

COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS
47^e session
Point 22 de l'ordre du jour

FAL 47/22
28 mars 2023
Original: ANGLAIS

MISE EN GARDE

À la date de sa diffusion, le présent document est soumis pour examen, dans son intégralité ou en partie, à l'organe de l'OMI dans le cadre duquel il a été élaboré. Son contenu est donc diffusé sous réserve d'approbation et de toute modification de fond ou de forme qu'il pourrait être convenu de lui apporter après cette date.

**RAPPORT DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION**

Table des matières

Point		Page
1	INTRODUCTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
2	DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI	5
3	EXAMEN ET ADOPTION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION	11
4	EXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL	12
5	EXAMEN ET MISE À JOUR DU MANUEL EXPLICATIF DE LA CONVENTION FAL	14
6	APPLICATION DU PRINCIPE DU GUICHET UNIQUE	15
7	RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	19
8	EXAMEN DES DESCRIPTIONS DES SERVICES MARITIMES DANS LE CONTEXTE DE L'E-NAVIGATION	24
9	ÉLABORATION DE DIRECTIVES VISANT À HARMONISER LA COMMUNICATION ET L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES OPÉRATIONNELLES AFFÉRENTES AUX ESCALES AU PORT	25
10	ÉLABORATION DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES PORTUAIRES	26
11	MOUVEMENTS MIGRATOIRES MIXTES DANGEREUX EFFECTUÉS PAR MER	28

Point		Page
12	EXAMEN ET ANALYSE DES RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES SECOURUES EN MER ET LES PASSAGERS CLANDESTINS	28
13	MESURES VISANT À TRAITER LA QUESTION DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES DE SURFACE AUTONOMES DANS LES INSTRUMENTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS	30
14	INTRODUCTION DE LA NOTION DE RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES CONCERNANT LES PASSAGERS (RPCV)/DOSSIERS PASSAGERS (PNR) DANS LE TRANSPORT MARITIME	36
15	ANALYSE DES MOYENS POSSIBLES DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ AVEC LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL	38
16	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME	38
17	RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS	40
18	DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL	40
19	PROGRAMME DE TRAVAIL	41
20	ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2024	43
21	DIVERS	43
22	EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION	48

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 RÉSOLUTION FAL.15(47) – AMENDEMENTS À L'ANNEXE DE LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL
- ANNEXE 2 RÉSOLUTION FAL.16(47) – MESURES QU'IL EST RECOMMANDÉ DE PRENDRE POUR ACCÉLÉRER LA MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE MARITIME
- ANNEXE 3 LISTE DES SÉRIES DE DONNÉES PRIORITAIRES DE L'EGDH
- ANNEXE 4 MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS DE L'OMI SUR L'HARMONISATION DES DONNÉES (EGDH)
- ANNEXE 5 DESCRIPTION DU SERVICE MARITIME 4
- ANNEXE 6 FEUILLE DE ROUTE VISANT À TRAITER LES QUESTIONS RELATIVES AUX NAVIRES DE SURFACE AUTONOMES QUI SONT LIÉES À LA CONVENTION FAL
- ANNEXE 7 PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX NAVIRES DE SURFACE AUTONOMES QUI RELÈVENT DU COMITÉ FAL
- ANNEXE 8 PRIORITÉS THÉMATIQUES RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL QU'IL EST PROPOSÉ D'INCLURE DANS LE PICT POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2024-2025
- ANNEXE 9 AMENDEMENTS AU DOCUMENT SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS (FAL.3/CIRC.217)
- ANNEXE 10 COMPTE RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE
- ANNEXE 11 LISTE DES RÉSULTATS DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2024-2025
- ANNEXE 12 AGENDA DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS AU-DELÀ DE LA PÉRIODE BIENNALE
- ANNEXE 13 LISTE DES QUESTIONS DE FOND À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ
- ANNEXE 14 DÉCLARATIONS DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS OBSERVATRICES

1 INTRODUCTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 Le Comité de la simplification des formalités a tenu sa quarante-septième session du 13 au 17 mars 2023, sous la présidence de M^{me} Marina Angsell (Suède). Le Vice-président du Comité, M. Mohamed AlKaabi (Émirats arabes unis), était également présent.

1.2 Ont assisté à la session des délégations des États Membres et des Membres associés, des représentantes et représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des observatrices et observateurs des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords de coopération et des observatrices et observateurs des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif dont la liste figure dans le document FAL 47/INF.1.

Allocution d'ouverture du Secrétaire général

1.3 Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue aux participantes et participants et a prononcé une allocution d'ouverture, dont le texte intégral peut être téléchargé depuis le site Web de l'OMI à l'adresse : <https://www.imo.org/en/MediaCentre/SecretaryGeneral/Pages/Secretary-GeneralsSpeechesToMeetings.aspx>.

Remarques de la Présidente

1.4 En réponse, la Présidente a remercié le Secrétaire général de son allocution d'ouverture et a indiqué que ses avis et demandes seraient dûment pris en considération lors des délibérations du Comité.

Utilisation des moyens permettant d'organiser des réunions hybrides

1.5 Le Comité a noté que les séances plénières se dérouleraient en mode hybride, c'est-à-dire avec la possibilité de participer à distance, compte tenu des décisions pertinentes du C 127 (C 127/D, paragraphe 17.3).

1.6 À cet égard, le Comité a rappelé que le C 127 avait :

- .1 décidé d'utiliser les infrastructures hybrides de façon à appuyer la tenue des réunions en présentiel à partir de septembre 2022 pendant une période d'essai d'un an;
- .2 décidé d'appliquer le Règlement intérieur et les Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance du Conseil de l'OMI pendant la pandémie de COVID-19 (MSC-LEG-MEPC-TCC-FAL.1/Circ.1), selon qu'il conviendrait, et que seuls les représentantes et représentants des États Membres qui seraient physiquement présents au Siège de l'OMI seraient autorisés à voter; et
- .3 invité les autres organes de l'Organisation à souscrire aux décisions susmentionnées et à faire rapport, à une prochaine session du Conseil, sur l'expérience qu'ils auraient acquise en matière de réunions hybrides.

1.7 À cet égard, le Comité a rappelé que, comme le prévoyait l'article 30 de la Convention portant création de l'OMI, le Comité devait adopter son Règlement intérieur, et il est convenu de ce qui suit :

- .1 conformément au Règlement intérieur actuel du Comité et aux Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19, qui avaient été adoptées par les comités à la réunion de tous les comités (ALCOM) tenue en septembre 2020, aux fins de la présente session hybride, un État Membre serait considéré "présent" aux fins de la règle 28 1) du Règlement intérieur si ses représentants ou représentantes étaient physiquement présents dans la grande salle de conférence ou s'ils s'étaient inscrits et participaient à distance et en ligne au moyen du système hybride; et
- .2 tout vote au scrutin secret aurait uniquement lieu en présentiel.

Adoption de l'ordre du jour

1.8 Le Comité a adopté l'ordre du jour (FAL 47/1) et a décidé de tenir compte, d'une manière générale, lors de ses travaux, de l'ordre du jour annoté qui figurait dans le document FAL 47/1/1 et du calendrier provisoire (FAL 47/1/1, annexe, telle que révisée).

Pouvoirs

1.9 Le Comité a noté que les pouvoirs des 93 délégations qui assistaient à la session étaient en bonne et due forme.

Condoléances

1.10 Le Comité a pris note, avec une grande tristesse, de la disparition récente de M^{me} Mandana Mansoorian (République islamique d'Iran), qui avait par le passé, assuré la vice-présidence du Comité de la coopération technique et était depuis de nombreuses années la Représentante permanente adjointe de la République islamique d'Iran auprès de l'OMI. Le Comité a reconnu l'importance de sa contribution aux travaux de l'Organisation, a exprimé ses condoléances à sa famille et à la délégation de la République islamique d'Iran et a prié cette dernière de transmettre ses sincères condoléances à sa famille et à ses collègues.

2 DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI

2.1 Le Comité a pris note des renseignements communiqués dans le document FAL 47/2 (Secrétariat) au sujet des résultats des travaux du C 127, du C 128, du MEPC 78, du MEPC 79, du MSC 106, du TC 72, du NCSR 9 et de l'III 8 qui portaient sur des questions intéressant ses travaux, et a décidé d'examiner les différentes questions au sujet desquelles il devait prendre des mesures au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Conflit militaire opposant actuellement la Fédération de Russie et l'Ukraine et répercussions sur les transports maritimes internationaux et les gens de mer

2.2 Le Comité a examiné les renseignements sur les résultats des travaux du C 127, du C 128, du TC 72 et du MSC 106 relatifs au conflit militaire opposant la Fédération de Russie et l'Ukraine.

2.3 Lorsqu'il a examiné les résultats des travaux du C 128, le Comité a noté que le Conseil avait :

- .1 encouragé le Secrétaire général à poursuivre l'action humanitaire visant à évacuer tous les navires et les gens de mer bloqués dans la zone de conflit, notamment les mesures visant à étendre l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire à d'autres types de navires et à des ports supplémentaires;
- .2 remercié le Secrétaire général et le Secrétariat de leur contribution majeure aux bons résultats obtenus dans le cadre de l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire grâce à la mise en œuvre d'une stratégie interinstitutions, suivant le principe de l'unité d'action des Nations Unies, à laquelle participaient les organismes du système des Nations Unies compétents, d'autres organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et les États Membres concernés; et
- .3 souligné le rôle précieux que jouait l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire, reconnue par le Secrétaire général comme un accord historique permettant d'aider des personnes vulnérables sur l'ensemble du globe, en ce qui concernait l'atténuation des pénuries mondiales d'approvisionnement en denrées alimentaires provoquées par le conflit en cours en Ukraine.

2.4 Le Comité a également pris note des renseignements communiqués oralement par la Directrice de la Division de la sécurité maritime, dans lesquels elle faisait le point et énonçait les mesures prises par l'OMI pour venir en aide aux navires et aux gens de mer touchés par le conflit.

2.5 Lorsqu'il a examiné les résultats des travaux du TC 72, le Comité a noté que le Comité de la coopération technique avait décidé de suspendre en principe la participation de la Fédération de Russie, en qualité de partie bénéficiaire ou organisatrice, à toute activité de coopération technique de l'OMI, jusqu'à ce qu'il en décide autrement, et de faire rapport en conséquence à la prochaine session du Conseil afin qu'il examine la question.

2.6 Lorsqu'il a examiné les résultats des travaux du MSC 106 sur la question, le Comité a noté que le MSC 106 avait :

- .1 invité le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OMI à poursuivre l'action humanitaire visant à évacuer tous les navires et les gens de mer bloqués dans la zone de conflit, notamment les mesures visant à étendre l'Initiative à d'autres types de navires et à des ports supplémentaires;
- .2 exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général et au Secrétariat, qui avaient amplement contribué à la réussite de l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire, et notamment souligné le rôle clé joué par le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la sûreté maritime;
- .3 pris note du succès rencontré jusqu'ici par l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire grâce à la mise en œuvre d'une stratégie interinstitutions, suivant le principe de l'unité d'action des Nations Unies, à laquelle participaient les organismes du système des Nations Unies compétents, d'autres organismes internationaux, des organisations

non gouvernementales et les États Membres concernés;

- .4 souligné le rôle précieux que jouait l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire dans l'atténuation des pénuries mondiales d'approvisionnement en denrées alimentaires provoquées par le conflit en cours en Ukraine;
- .5 rappelé que le Secrétaire général de l'ONU avait reconnu que l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire représentait un accord historique qui permettait d'aider des personnes vulnérables sur l'ensemble du globe; et
- .6 adopté la résolution MSC.519(106) intitulée "Obligations relatives aux services de recherche et de sauvetage qui incombent aux États Membres en vertu des Conventions SOLAS et SAR dans le contexte des conflits armés".

2.7 Le Comité a examiné le document FAL 47/2/1 (Ukraine), qui portait sur les incidences de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la liberté de navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, et le document FAL 47/2/2, dans lequel la Fédération de Russie formulait des observations sur le document FAL 47/2/1, ainsi que les renseignements communiqués oralement par la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le texte intégral des déclarations pertinentes faites par les délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine est reproduit à l'annexe 14.

2.8 Lors des échanges de vues qui ont suivi, le Comité a pris note, notamment, des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 il faudrait condamner avec la plus grande fermeté la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie;
- .2 la Fédération de Russie devait cesser toutes les opérations militaires en Ukraine et retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien;
- .3 l'agression armée menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie constituait une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, y compris de ses eaux territoriales. Cela était incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et les objectifs de l'Organisation tels qu'énoncés à l'article premier de la Convention portant création de l'OMI, et représentait un grave danger pour la vie et un risque sérieux pour la sécurité de la navigation et le milieu marin;
- .4 l'engagement en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la solidarité avec l'Ukraine et le peuple ukrainien, dont la vie avait été affectée par la guerre d'agression menée par la Russie, se poursuivraient aussi longtemps qu'il faudrait à l'Ukraine pour recouvrer sa pleine souveraineté;
- .5 l'invasion de grande envergure menée par la Fédération de Russie, qui était illégale et immorale, durait depuis plus d'un an et comprenait la prise pour cible inacceptable de civils et d'infrastructures civiles, l'utilisation interdite d'armes et des attaques aveugles;
- .6 des remerciements ont été adressés au Secrétaire général et au Secrétariat pour les mesures prises afin d'assurer la sécurité des transports maritimes et des gens de mer dans la zone touchée par le conflit, et ils ont été invités

- à continuer de communiquer au Comité des renseignements sur les initiatives prises;
- .7 la Fédération de Russie devrait s'abstenir de toute action susceptible d'engendrer des risques pour la sécurité et la sûreté des transports maritimes dans la région;
 - .8 l'application de la Convention FAL dans les zones maritimes de la mer Noire, de la mer d'Azov et du détroit de Kertch était compromise, et la Fédération de Russie devrait être invitée à s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu des conventions et traités internationaux pertinents, afin d'assurer la liberté de navigation des navires conformément au droit international;
 - .9 la guerre menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie mettait en danger la liberté de la navigation internationale dans la partie septentrionale de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, ainsi que la sécurité et le bien-être des gens de mer et les navires de commerce;
 - .10 des demandes ont été formulées pour que cesse immédiatement le harcèlement des gens de mer dans la zone touchée;
 - .11 des remerciements ont été adressés à l'ONU, à la Türkiye et à toutes les autres parties concernées, notamment le Centre de coordination conjointe, pour le succès rencontré jusqu'à présent par l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire, qui avait contribué de manière significative à atténuer les pénuries alimentaires mondiales et avait permis l'acheminement de plus de 23 millions de tonnes de divers produits céréaliers vers les régions qui en avaient le plus besoin; toutefois des craintes ont été exprimées concernant le nombre de navires et de gens de mer encore bloqués dans la zone de conflit;
 - .12 l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire devrait être automatiquement étendue et élargie à d'autres ports et à d'autres types de cargaison;
 - .13 il faudrait mettre en place un corridor maritime sûr pour permettre le passage en toute sécurité et la protection des navires de commerce retenus dans la zone de conflit, indépendamment du type de cargaison et des ports dans lesquels ils se trouvaient actuellement;
 - .14 il fallait mener une action diplomatique pour résoudre le conflit;
 - .15 il faudrait encourager le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les navires bloqués dans la zone puissent repartir en toute sécurité; et
 - .16 le Comité a été invité à se pencher sur la nécessité d'assurer l'efficacité de l'application des décisions prises pour lutter contre l'impunité; la prochaine étape logique dans cette direction serait de retirer à la Russie son siège au Conseil de l'OMI, afin que la crédibilité et l'efficacité de l'OMI ne soient pas sapées par la participation d'un État enfreignant le droit international à la prise de décision et à l'élaboration de la politique de l'Organisation.

2.9 Le texte intégral des déclarations faites par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Türkiye est reproduit à l'annexe 14. L'intervention de la délégation suédoise, faite au nom de l'Union européenne, a également été soutenue par les délégations de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Roumanie et de la Slovénie et par la délégation observatrice de la Commission européenne.

2.10 La délégation de la Fédération de Russie a demandé expressément qu'il soit rendu compte des avis ci-après dans le rapport :

- .1 les questions abordées étaient de nature politique et ne devraient pas être examinées par le Comité ou l'Organisation car elles n'entraient pas dans leurs champs de compétences;
- .2 il était incorrect de faire référence à un blocus naval des ports ukrainiens par la Fédération de Russie, et la Fédération de Russie s'était engagée à assurer le départ en toute sécurité de tous les navires de commerce et de leurs équipages bloqués dans la région. À cette fin, la Fédération de Russie avait mis en place un couloir humanitaire spécial;
- .3 l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire s'inscrivait dans un cadre plus large et la Fédération de Russie a demandé que toutes les parties de l'accord soient respectées;
- .4 les garde-frontières russes n'avaient jamais été associés à des pratiques discriminatoires. Toute perte de temps éventuelle pour les navires à l'approche du détroit de Kertch était due aux procédures particulières qui régissaient la traversée du canal de Kertch-Yeni-Kale et à la difficulté des conditions hydrométéorologiques et de navigation dans la région;
- .5 le détroit de Kertch n'avait pas, et n'avait jamais eu, le statut juridique d'un passage international; et
- .6 la Fédération de Russie avait informé à plusieurs reprises l'OMI qu'elle assurait pleinement la sécurité maritime de ces eaux et qu'elle prenait très au sérieux les obligations qui lui incombait en vertu des instruments de l'OMI.

2.11 Lors des échanges de vues qui ont suivi, le Secrétaire général, après avoir déclaré que le conflit militaire qui avait débuté le 22 février 2022 était extrêmement regrettable, a exprimé sa profonde reconnaissance et adressé ses remerciements aux parties concernées qui prenaient part à l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire, en particulier la Türkiye. Il a déclaré également que l'Organisation était extrêmement préoccupée par la sécurité et la situation concernant le départ en toute sécurité des navires bloqués dans divers ports d'Ukraine, qu'il avait reçu une lettre des Ministères des transports de la Fédération de Russie et de l'Ukraine confirmant un passage sûr pour les navires bloqués, mais que, pour assurer la sécurité de ces navires et donner des garanties au secteur des assurances, il attendait les garanties officielles des Ministères des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Il a souligné que le renouvellement de l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire le 18 mars 2023 était indispensable mais faisait l'objet de négociations politiques et militaires très délicates, que l'Organisation était directement concernée par cette question en raison de sa responsabilité en matière de

transports maritimes internationaux, qu'il restait très préoccupé par les incidences du conflit sur les transports maritimes et, en particulier, sur les gens de mer innocents, que les parties concernées devaient tout mettre en œuvre pour améliorer la situation, et qu'il allait redoubler d'efforts pour concourir à une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

2.12 Après avoir examiné la question, le Comité a :

- .1 condamné fermement l'agression armée menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie qui avait commencé en 2014 et s'était transformée en invasion de grande envergure le 24 février 2022, ce qui constituait une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État Membre de l'ONU, y compris de ses eaux territoriales, et contrevenait aux principes et aux objectifs de l'OMI, ainsi qu'à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965;
- .2 fait part de ses vives préoccupations quant aux répercussions de la guerre menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la liberté de la navigation internationale dans la partie septentrionale de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et sur les navires de commerce;
- .3 fait part de ses préoccupations quant au fait que l'invasion armée susmentionnée menée par la Fédération de Russie et ses attaques perpétrées à l'encontre de navires de commerce, y compris le harcèlement des gens de mer, compromettaient l'application de la Convention FAL dans les zones maritimes de la mer Noire, de la mer d'Azov et du détroit de Kertch;
- .4 exigé que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine, retire toutes ses troupes d'Ukraine et respecte les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et traités internationaux pertinents, en vue de garantir les droits et libertés de navigation des navires dans la partie septentrionale de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, conformément au droit international;
- .5 noté que le lancement de l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire en 2022, qui était essentielle à la gestion des prix et de l'offre de denrées alimentaires au niveau mondial, avait également permis à un nombre important de navires bloqués dans les ports ukrainiens par les forces armées russes de quitter la zone des hostilités, et a demandé à la Fédération de Russie de ne pas entraver la poursuite de la mise en œuvre de cette initiative;
- .6 prié instamment les parties à l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire de renouveler automatiquement après le 18 mars 2023 et d'élargir son champ d'application en ajoutant de nouveaux types de cargaison et de nouveaux ports dans les régions de Mykolaïv et de Kherson, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité d'autres navires et gens de mer qui étaient toujours bloqués dans la région de la mer Noire;
- .7 encouragé le Secrétaire général, en collaboration avec toutes les parties concernées, à redoubler d'efforts pour assurer le départ des navires bloqués dans les ports ukrainiens de la mer Noire et de la mer d'Azov, une fois que la Fédération de Russie aurait fourni des garanties explicites de non-attaque,

et à tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation; et

- .8 décidé de maintenir cette question à l'étude et invité les États Membres intéressés à lui soumettre des rapports pertinents.

Meilleur accès du public à l'information

2.13 Le Comité a rappelé les décisions prises par le FAL 43 au sujet des mesures visant à élargir l'accès du public à l'information disponible à l'OMI (FAL 43/20, paragraphe 2.3).

2.14 Le Comité a rappelé à cet égard la décision du FAL 46 selon laquelle tous les documents du Secrétariat élaborés pour le FAL 47 seraient diffusés au public avant la session, et il a décidé qu'il reviendrait sur ce sujet lorsqu'il examinerait les questions à inscrire à l'ordre du jour du FAL 48 (voir le paragraphe 19.7).

3 EXAMEN ET ADOPTION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

3.1 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait approuvé le projet d'amendements à la pratique recommandée 7.11 concernant la lutte contre les activités illicites, qui figurait à l'annexe du document FAL 47/3, afin qu'il soit diffusé conformément aux dispositions de l'article VII 2) a) de la Convention, en vue de l'adoption des amendements à la présente session (FAL 46/24, paragraphe 4.15 et annexe 2).

3.2 Le Comité a rappelé également que le projet d'amendements avait été diffusé à tous les États Membres et aux Parties contractantes à la Convention FAL sous couvert de la lettre circulaire n° 4656, datée du 18 novembre 2022.

3.3 Le Comité a constitué le Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités et l'a chargé de mettre au point le texte définitif du projet d'amendements à l'Annexe de la Convention FAL et du projet de résolution FAL connexe, aux fins d'adoption, en tenant compte des délibérations qui avaient eu lieu et des décisions qui avaient été prises en séance plénière à ce sujet.

3.4 Après avoir reçu le rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.5) et sans procéder à un nouvel échange de vues, le Comité a adopté à l'unanimité, le vendredi 17 mars 2023, par la résolution FAL.15(47), et conformément à l'article VII 2) a), les amendements à l'Annexe de la Convention. La résolution FAL.15(47), à laquelle est annexée le texte des amendements adoptés, fait l'objet de l'annexe 1 du présent rapport.

Date d'entrée en vigueur des amendements

3.5 Le Comité a également décidé à l'unanimité que lesdits amendements entreraient en vigueur, conformément à l'article VII 2) b), le 1^{er} janvier 2025, à moins qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général avant le 1^{er} octobre 2024 qu'ils ne les acceptaient pas.

Instructions données au Secrétariat

3.6 Le Comité a chargé le Secrétariat, lorsque ce dernier établirait les textes authentiques et certifiés conformes desdits amendements dans les langues officielles et de leurs traductions officielles, d'apporter toutes les modifications d'ordre rédactionnel qu'il pourrait juger nécessaires et de porter à son attention toute erreur ou omission nécessitant des mesures de la part des Gouvernements contractants.

3.7 La Présidente a félicité le Comité d'avoir adopté ces amendements, soulignant qu'ils apporteraient une précieuse contribution à l'action que menaient les Gouvernements contractants en vue de faciliter le trafic maritime international.

Correction des erreurs figurant dans la résolution FAL.14(46)

3.8 Le Comité a rappelé qu'en ce qui concernait les amendements adoptés par le FAL 46, il avait chargé le Secrétariat, lorsque ce dernier établirait les textes authentiques et certifiés conformes desdits amendements dans les langues officielles et de leurs traductions officielles, d'apporter toutes les modifications d'ordre rédactionnel qu'il pourrait juger nécessaires et de porter à son attention toute erreur ou omission nécessitant des mesures de la part des Gouvernements contractants.

3.9 Le Comité a noté que le Bureau de l'Union postale universelle (UPU), institution spécialisée des Nations Unies chargée des questions postales, avait signalé au Secrétariat que la référence à la norme 2.1 h) figurant dans la résolution FAL.14(46) était incorrecte.

3.10 Le Comité est convenu d'aligner la norme 2.1 h) sur les règlements applicables de l'UPU et, par conséquent :

- .1 en ce qui concernait le texte de la norme 2.1 h), de remplacer "la déclaration spéciale applicable aux envois postaux telle que décrite dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur" par "le bordereau de livraison applicable aux envois postaux tel que décrit dans les Actes de l'Union postale universelle, la Convention postale universelle et son règlement actuellement en vigueur"; et
- .2 en ce qui concernait la note de bas de page se rapportant à la norme 2.1 h), de remplacer "Se reporter à l'article 20-001 de la Convention postale universelle" par "Se reporter aux articles 17-134 et 17-230 du Règlement de la Convention postale universelle"; et

a prié le Secrétariat d'apporter les corrections selon la procédure habituelle, à savoir en modifiant la copie certifiée conforme de la résolution FAL.14(46).

3.11 Le Comité a examiné plus avant la recommandation du Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités (FAL 47/WP.5), qui avait relevé une erreur d'ordre rédactionnel dans l'Annexe de la Convention FAL (résolution FAL.14(46)) en ce qui concernait la référence à la pratique recommandée 2.3.1 dans la pratique recommandée 2.3.4.1.

3.12 Le Comité est convenu de supprimer la référence à la pratique recommandée 2.3.1 dans la pratique recommandée 2.3.4.1 puisque cette disposition n'existait plus et a demandé au Secrétariat d'ajouter cette modification aux corrections à apporter à la copie certifiée de la résolution FAL.14(46) telles que mentionnées au paragraphe 3.10.

4 EXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL

4.1 Le Comité a rappelé qu'après avoir approuvé les amendements à l'Annexe de la Convention FAL, le FAL 45 était convenu de ne pas inclure dans la nouvelle version de l'Annexe les aspects liés à la déclaration de la cargaison. Le FAL 45 avait également approuvé un plan de travail pour l'élaboration des amendements pertinents à apporter à la déclaration de la cargaison et constitué de nouveau le Groupe de travail par correspondance sur le

réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL afin qu'il examine plus avant la question.

4.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 46 avait examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance susmentionné, qu'aucune décision relative à la déclaration de la cargaison n'avait été prise à ce stade et que tous travaux futurs sur la question devraient être examinés au titre d'un nouveau résultat. Le Comité était convenu également que la proposition de nouveau résultat devrait prendre en considération les enseignements tirés et les questions en suspens ci-après concernant la déclaration de la cargaison :

- .1 les prescriptions relatives aux déclarations de la cargaison étaient mises en œuvre différemment dans les différents pays;
- .2 la participation active de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) était jugée nécessaire pour déterminer les informations qui devraient figurer dans une déclaration unique afin de répondre aux besoins de l'administration douanière, de préférence à un niveau qui soit supérieur au niveau technique de l'équipe de projet sur le modèle de données (DPMT), étant donné qu'il s'agissait de prendre des décisions politiques;
- .3 il faudrait établir une déclaration de la cargaison ou un manifeste de cargaison unique afin d'éviter les doubles emplois, dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre l'OMI et l'OMD, et l'EGDH devrait examiner les questions techniques en détail;
- .4 bien qu'une majorité se soit dégagée en faveur de l'utilisation de la dénomination "manifeste de cargaison" pour la déclaration de la cargaison révisée, il faudrait analyser plus avant ce qu'impliquait une telle dénomination, étant donné qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur la question; et
- .5 il pourrait être envisagé d'établir une "liste intégrale" des informations relatives à la cargaison, en compilant celles du manifeste et de la déclaration de la cargaison, les données de sécurité préalables, le manifeste de marchandises dangereuses et la déclaration de la cargaison restant à bord, et une telle liste pourrait être mise au point, selon qu'il conviendrait.

4.3 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait prié le Secrétariat de s'entretenir avec le Secrétariat de l'OMD sur la marche à suivre concernant la question de la déclaration de la cargaison, afin de procéder aux préparatifs nécessaires à l'avance, de sorte que la question puisse être examinée au titre d'un nouveau résultat à l'avenir. Il a noté que le Secrétariat s'entretenait avec le Secrétariat de l'OMD à cet égard, et a prié le Secrétariat de lui faire rapport en temps voulu, selon qu'il conviendrait.

4.4 La délégation de la République de Corée a rappelé que lors du FAL 46, elle avait exprimé son intérêt pour l'inclusion des dispositions pertinentes concernant la désignation des employés du trafic maritime en tant que travailleurs clés dans la Convention FAL afin de faciliter le trafic maritime et de protéger les droits humains de ces travailleurs clés en période de pandémie. La délégation a rappelé également que le FAL 46 était convenu que la question devrait être examinée au titre d'un nouveau résultat et que, par conséquent, il avait invité les États Membres et les organisations internationales intéressés à soumettre des propositions pertinentes. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle n'avait toutefois pas été en mesure de soumettre une telle proposition à la présente session pour diverses raisons et a invité les États Membres et les organisations internationales intéressés à prendre contact

avec elle pour établir une proposition à soumettre au FAL 48.

5 EXAMEN ET MISE À JOUR DU MANUEL EXPLICATIF DE LA CONVENTION FAL

5.1 Le Comité a rappelé que le FAL 43 avait approuvé une nouvelle version du Manuel explicatif de la Convention FAL (FAL.3/Circ.215), y compris les amendements à l'Annexe de la Convention FAL (résolution FAL.12(40)) adoptés par le FAL 40.

5.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 46 avait adopté, par la résolution FAL.14(46), des amendements à l'Annexe de la Convention FAL conformément aux dispositions de l'article VII 2) a), et avait décidé de transférer le résultat intitulé "Examen et mise à jour du Manuel explicatif de la Convention FAL" de l'agenda au-delà de la période biennale à l'ordre du jour du FAL 47.

Instructions données au Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités

5.3 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités, constitué au titre du point 3 de l'ordre du jour, d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte de la résolution FAL.14(46), de la circulaire FAL.3/Circ.215 et du document FAL 47/WP.9, ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 examiner le Manuel explicatif de la Convention FAL; et
- .2 examiner s'il était nécessaire de constituer un groupe de travail par correspondance et, dans l'affirmative, en établir le mandat afin que le Comité l'examine.

Examen du rapport du Groupe de travail

5.4 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.5), le Comité l'a approuvé dans son ensemble et a pris les mesures indiquées ci-après.

5.5 Après avoir pris note des progrès accomplis par le Groupe en ce qui concernait l'examen du Manuel explicatif, le Comité a noté en particulier que les chapitres suivants devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi par d'autres organisations :

- .1 les dispositions 2.10, 2.25, 3.7, 3.8, 3.20 et le chapitre 6, qui devaient être examinés par l'OMS;
- .2 les dispositions 4.11.2, 4.11.3 et 4.14.3, qui devaient être examinées par le HCR;
- .3 le chapitre 5, qui devait être examiné par l'OMD;
- .4 la disposition 6.1.1, qui devait être examinée par l'OMSA; et
- .5 les dispositions 6.1.1 et 6.3, qui devaient être examinées par la CIPV.

Mandat du Groupe de travail par correspondance sur l'examen du Manuel explicatif de la Convention FAL

5.6 Le Comité a approuvé le mandat ci-après du Groupe de travail par correspondance intersessions sur l'examen du Manuel explicatif de la Convention FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la France¹ :

- .1 examiner plus avant le Manuel explicatif de la Convention FAL, en se concentrant en particulier sur les dispositions nouvelles ou considérablement modifiées, en harmonisant certains éléments et termes et en vérifiant les références croisées, sur la base de l'annexe 2 du document FAL 47/WP.5;
- .2 examiner les observations formulées par d'autres organisations sur les chapitres pertinents du Manuel explicatif de la Convention FAL, le cas échéant; et
- .3 soumettre son rapport à temps pour qu'il soit examiné lors de la prochaine session du Comité.

5.7 Le Comité a demandé au Secrétariat de contacter les Secrétariats de l'OMS, du HCR, de l'OMD, de l'OMSA et de la CIPV pour les informer des travaux en cours sur l'examen du Manuel explicatif de la Convention FAL et les inviter à faire des suggestions de rédaction sur les dispositions pertinentes énumérées au paragraphe 5.5, afin que le Groupe de travail par correspondance sur l'examen du Manuel explicatif de la Convention FAL les examine.

6 APPLICATION DU PRINCIPE DU GUICHET UNIQUE

6.1 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait approuvé une version révisée des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (FAL.5/Circ.42/Rev.2) et que l'application du principe du guichet unique aux fins de la diffusion de comptes rendus de navires, dans le cadre de la Convention FAL, (c'est-à-dire la norme 1.3*quin*) serait obligatoire à compter de janvier 2024.

6.2 Après avoir rappelé qu'il existait un module du GISIS pour recueillir des renseignements actualisés sur le guichet unique maritime et d'autres guichets uniques connexes mis en œuvre par les États Membres, le Comité a noté que seuls huit pays avaient communiqué des renseignements dans ce module et a encouragé les autres États Membres à fournir les renseignements demandés dans le GISIS.

Point sur les initiatives visant à appuyer la mise en place des systèmes de guichet unique maritime

6.3 Le Comité a pris note du document FAL 47/6, dans lequel le Secrétariat communiquait des renseignements actualisés à propos des initiatives qu'il avait prises pour aider les États Membres à mettre en place le guichet unique maritime (qui deviendrait obligatoire en janvier 2024). Ces initiatives comprenaient les deux manifestations organisées par le

1

Coordonnateur :

M. Fabien Joret
Mission de la flotte de commerce
Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex
France
Bureau : T. Séquoia 15.41/42
Téléphone : +33 1 40 81 73 28
Courriel : fabien.joret@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat en partenariat avec l'IAPH et BIMCO en vue de mieux faire connaître la date limite fixée pour la mise en place du guichet unique maritime et de mettre en commun l'expérience pratique acquise par les États Membres dans le cadre de la mise en place du guichet, à savoir un webinaire tenu en octobre 2022 et un colloque tenu en janvier 2023, ainsi que l'élaboration d'un cours d'apprentissage en ligne en libre accès sur la mise en place du guichet unique maritime, qui devait être disponible d'ici à juin 2023 sur la plateforme d'apprentissage en ligne de l'OMI.

6.4 Le Comité a pris note également du document FAL 47/6/5, dans lequel l'IAPH et BIMCO rendaient compte des conclusions du colloque de l'OMI intitulé "Guichet unique maritime 2024 – Perspectives nouvelles pour les transports maritimes et les ports", organisé par l'OMI, en partenariat avec l'IAPH et BIMCO et avec l'appui de l'IPCSA, ainsi que du document FAL 47/6/4, dans lequel l'ISO *et al.* proposaient des recommandations formulées à partir des échanges de vues tenus pendant l'atelier sur la mise en place du guichet unique maritime au niveau international, tenu à Oslo en octobre 2022.

Résolution FAL sur les ressources disponibles utiles à la bonne mise en place du guichet unique maritime

6.5 Le Comité a examiné le document FAL 47/6/1, dans lequel l'Angola *et al.* proposaient un projet de résolution FAL portant sur les ressources disponibles utiles à la bonne mise en place du guichet unique maritime, qui permettrait d'aider les Gouvernements contractants à la Convention FAL à s'acquitter de leur obligation de mettre en place des systèmes de guichet unique obligatoires d'ici au 1^{er} janvier 2024.

6.6 Lors de l'échange de vues qui a suivi, le Comité a pris note des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 la résolution proposée servirait de catalyseur pour les Gouvernements des Caraïbes contractants à la Convention FAL, alors qu'ils cherchaient une solution pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la mise en œuvre d'un système électronique permettant d'accomplir les formalités concernant les navires qui serait capable de réduire la charge administrative pesant sur le secteur des transports maritimes;
- .2 les guichets uniques maritimes favorisaient l'efficacité du trafic portuaire dès lors que les renseignements concernant l'arrivée et le départ des navires, leur cargaison et leurs passagers, étaient communiqués suffisamment longtemps à l'avance à un seul pôle, sous forme électronique, accessible à toutes les parties prenantes du domaine maritime;
- .3 le guichet unique maritime permettrait de satisfaire efficacement aux prescriptions de la Convention FAL et, sachant que les systèmes de guichet unique devaient obligatoirement être mis en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2024, il serait essentiel que tous les États Membres sensibilisent les parties intéressées à cette question et assurent la mise en œuvre harmonieuse de ces systèmes;
- .4 la résolution devrait encourager la création de guichets uniques nationaux qui s'appuient sur le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique afin de garantir, dans la mesure du possible, l'harmonisation, l'interopérabilité et la conformité des différents guichets uniques maritimes mis en place dans le monde;

-
- .5 il serait souhaitable de créer une plateforme de collaboration qui recenserait les contributions des États Membres intéressés et qui serait supervisée par l'OMI pour échanger des renseignements sur la mise en œuvre des guichets uniques maritimes et les améliorations connexes, y compris la fonction de signature électronique et le principe d'arrivée juste-à-temps des navires, l'objectif étant de mettre en commun les expériences acquises et les enseignements tirés et d'aider d'autres pays;
 - .6 les renseignements communiqués par les États Membres concernant les enseignements tirés et les avantages liés à la mise en place de guichets uniques maritimes devraient être disponibles dans toutes les langues de travail de l'Organisation;
 - .7 le recours à la dématérialisation dans le secteur des transports maritimes était bénéfique pour le commerce, et la mise en place de systèmes harmonisés était une question clé; et
 - .8 il fallait tenir compte des risques liés à l'utilisation de systèmes dématérialisés, en particulier les cyber-risques liés à l'utilisation des guichets uniques maritimes.

6.7 Le Comité a décidé d'élaborer une résolution FAL sur les ressources disponibles utiles à la bonne mise en place du guichet unique maritime et de renvoyer le document FAL 47/6/1 au Groupe de travail sur le commerce électronique pour qu'il établisse le texte définitif du projet de résolution sur les mesures qu'il était recommandé de prendre pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime.

Proposition de modification des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime

6.8 Le Comité a examiné les documents suivants :

- .1 FAL 47/6/3, dans lequel la Chine proposait d'apporter des amendements aux Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (FAL.5/Circ.42/Rev.2) en vue d'inclure dans le système du guichet unique une fonction permettant de communiquer des renseignements relatifs à la logistique portuaire au secteur des transports maritimes (par exemple, les capitaines et les consignataires de navires). Dans le document, la Chine proposait également d'encourager les États Membres à réutiliser les données figurant sur la déclaration effectuée dans le dernier port, afin de réduire la charge de travail relative à la déclaration d'un navire; et
- .2 FAL 47/INF.2, dans lequel la Chine fournissait des renseignements supplémentaires concernant la pratique visant à réutiliser les données sur le transit au moyen du guichet unique, qui permettait de réutiliser directement les données commerciales, ainsi que les pièces jointes à la dernière déclaration portuaire, dans la déclaration présentée à l'entrée dans le port suivant.

6.9 Lors de l'échange de vues qui a suivi, le Comité a pris note des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 la mise en place d'un système de communication bidirectionnelle permettant de communiquer des renseignements sur l'arrivée et le départ des navires

pourrait rendre plus efficaces les opérations portuaires en évitant l'encombrement des ports et permettre de mieux exploiter les ressources en matière de transports maritimes;

- .2 la fonction relative à l'échange des renseignements, telle qu'elle était proposée, devrait demeurer d'application facultative et les États Membres devraient être encouragés à l'utiliser en fonction de leurs avancées sur le plan technologique. En outre, il serait utile d'organiser des ateliers et d'œuvrer à la diffusion des meilleures pratiques dans ce domaine, afin que les États Membres puissent tenir compte de ces pratiques lorsqu'ils planifiaient la mise en place de leur guichet unique maritime;
- .3 la fonction relative à l'échange des renseignements pourrait renforcer le rôle des guichets uniques maritimes et faciliter les tâches des propriétaires de navires, des opérateurs, des consignataires et des capitaines, mais la priorité devrait être donnée aux formalités déclaratives découlant de la législation applicable existante;
- .4 il faudrait veiller à s'aligner sur les Directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port; et
- .5 la fonction relative à l'échange des renseignements pourrait être très utile pour les ports et pour la mise en œuvre du principe d'arrivée juste-à-temps des navires, mais les approches envisageables devaient être examinées de manière approfondie.

6.10 Le Comité a approuvé, dans leur ensemble, les propositions d'amendements qui figuraient dans le document FAL 47/6/3 et a décidé de renvoyer les documents FAL 47/6/3 et FAL 47/INF.2 au Groupe de travail sur le commerce électronique pour qu'il les examine en détail et établisse une version révisée de la circulaire FAL.5/Circ.42/Rev.2, si cela était jugé approprié.

Mise en place du guichet unique maritime au Chili

6.11 Le Comité a pris note des renseignements qui figuraient dans le document FAL 47/6/2, dans lequel le Chili faisait état des progrès qu'il avait réalisés dans la mise en place du guichet unique maritime et faisait savoir qu'il était prêt à faire part de son expérience avec les pays intéressés qui souhaiteraient mettre en œuvre une plateforme similaire et à apporter son aide par l'intermédiaire des différents canaux de coopération technique.

Mise en place d'une plateforme du guichet unique dans les ports indonésiens

6.12 Le Comité a pris note des renseignements qui figuraient dans le document FAL 47/INF.4, dans lequel l'Indonésie faisait part de son expérience de la mise en place du système du guichet unique à l'échelle nationale et présentait d'autres initiatives visant à réduire les charges administratives qui pesaient sur le secteur des transports maritimes et à accroître les performances portuaires.

6.13 La délégation observatrice de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a indiqué que l'OMI était la première organisation internationale à avoir introduit le principe du guichet unique et a souligné l'ensemble de recommandations politiques, de normes en matière d'échange de données et de directives relatives à la mise en œuvre qu'elle avait élaboré afin de mettre en place et d'appliquer le principe du guichet unique, lequel garantissait que les

normes ouvertes étaient reconnues et adoptées au niveau international et soutenait l'interopérabilité à tous les niveaux, y compris les niveaux sémantique, technique et des données. La CEE s'est également déclarée prête à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour mettre en place le guichet unique maritime, conformément aux normes internationales.

Constitution du Groupe de travail sur le commerce électronique

6.14 Le Comité a constitué le Groupe de travail sur le commerce électronique et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des décisions prises et des observations formulées en séance plénière :

- .1 établir la version définitive du projet de résolution FAL sur les mesures qu'il était recommandé de prendre pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime, en se fondant sur le document FAL 47/6/1; et
- .2 examiner les documents FAL 47/6/3 et FAL 47/INF.2 et établir une version révisée des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (FAL.5/Circ.42/Rev.2), si cela était jugé approprié.

Rapport du Groupe de travail

6.15 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité l'a approuvée dans son ensemble et a pris les mesures indiquées ci-après.

Mesures recommandées pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime

6.16 Le Comité a adopté la résolution FAL.16(47) sur les Mesures recommandées pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime, dont le texte figure à l'annexe 2.

Amendements aux Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime

6.17 Après avoir noté que le Groupe avait décidé d'introduire le principe de fonction relative à l'échange des renseignements dans la section 5.2 des Directives intitulée "Architecture conceptuelle", dans laquelle il était recommandé d'envisager une architecture aménageable et adaptée à l'avenir, le Comité a approuvé la circulaire FAL.5/Circ.42/Rev.3, dans laquelle figurait le texte révisé des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime.

7 RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Financement du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique

7.1 Lorsqu'il a examiné la viabilité du Répertoire de l'OMI, le Comité a rappelé que :

- .1 le FAL 46 avait approuvé une nouvelle version du Répertoire de l'OMI (FAL.5/Circ.45) et que les coûts de 2022 afférents au Répertoire de l'OMI avaient été pris en charge par l'Allemagne (15 000 euros) et par le programme mondial intitulé "Développement maritime et économie bleue" de la Division de la coopération technique de l'OMI (50 000 dollars des États-Unis); et

- .2 le financement du projet sur le Répertoire de l'OMI pour 2023 avait été assuré par l'Allemagne (15 000 euros), la Finlande (15 000 euros) et le programme mondial intitulé "Développement maritime et économie bleue" de la Division de la coopération technique de l'OMI (50 000 dollars des États-Unis). Les fonds recueillis permettraient de financer les différents coûts liés à la mise à jour et à l'élargissement du Répertoire de l'OMI, notamment l'utilisation d'un logiciel spécialisé pour gérer les modèles de données, les travaux de modélisation visant à mettre à jour le modèle de données, ainsi que la gestion et la mise à jour des versions HTML et Excel du Répertoire.

7.2 Le Comité a vivement remercié l'Allemagne et la Finlande pour les fonds qu'elles avaient versés en vue de couvrir les coûts de 2023 afférents au projet de Répertoire de l'OMI et a encouragé les États Membres et les organisations internationales à verser des fonds pour la période 2024-2026, afin d'assurer la viabilité du Répertoire. À l'issue de cette période, le Répertoire de l'OMI serait rodé et le Comité serait en mesure d'évaluer les avantages du Répertoire et de décider de la marche à suivre concernant les ressources nécessaires.

Rapports du Groupe d'experts sur l'harmonisation des données (EGDH)

7.3 Le Comité a rappelé que le FAL 45 avait approuvé la tenue de deux réunions de l'EGDH en 2022, la première immédiatement après le FAL 46 (EGDH 6) et la deuxième au cours du second semestre de 2022 (EGDH 7), sous réserve de l'approbation du Conseil.

7.4 Le Comité a rappelé également que le FAL 46 avait approuvé :

- .1 la liste actualisée des séries de données prioritaires afin d'établir les priorités afférentes aux travaux de l'EGDH; et
- .2 le mandat de l'EGDH, qui demeurerait inchangé.

7.5 Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de l'EGDH qui figuraient dans le document FAL 47/7, et en particulier des travaux effectués par son Président, M. Mikael Renz (Suède), et par les membres du Groupe.

7.6 Après avoir examiné les rapports et pris note des mesures qu'il était invité à prendre, le Comité a approuvé les rapports de l'EGDH 6 et de l'EGDH 7 dans leur ensemble et a en particulier :

- .1 pris note de l'élargissement qu'il était proposé d'appliquer au système de numéros OMI d'identification des navires, ainsi que des préoccupations soulevées par l'EGDH 6 (FAL 47/7, paragraphe 3.1);
- .2 pris note également du fait que le Groupe avait porté à la connaissance du Sous-comité NCSR la proposition d'élargissement du système de numéros OMI d'identification des navires (FAL 47/7, paragraphe 3.2);
- .3 pris note en outre des échanges de vues sur l'approche par sous-modèles applicable à l'élargissement du Répertoire de l'OMI (FAL 47/7, paragraphe 3.3);
- .4 pris note également des échanges de vues sur le sous-modèle de cas d'utilisation applicable à l'arrivée juste-à-temps des navires (FAL 47/7, paragraphe 3.4);

-
- .5 pris note en outre des progrès qui avaient été réalisés dans l'examen de la série de données de l'OMI relative à la masse brute vérifiée (FAL 47/7, paragraphe 3.5);
 - .6 pris note également des échanges de vues sur l'examen de la série de données de l'OMI relative au Programme d'inspection des conteneurs (FAL 47/7, paragraphe 3.6);
 - .7 pris note en outre des échanges du Groupe sur la nécessité urgente d'inclure des références spatiales correctes dans le Répertoire de l'OMI, en vue d'assurer l'harmonisation et la normalisation du guichet unique maritime (FAL 47/7, paragraphe 3.7);
 - .8 prié instamment les États Membres de se servir du Répertoire de l'OMI lorsqu'ils mettaient en place des guichets uniques, en vue d'assurer l'harmonisation des guichets uniques maritimes (FAL 47/7, paragraphe 3.8);
 - .9 noté que le Groupe avait porté à la connaissance du Sous-comité NSCR les travaux en cours relatifs à la question des emplacements (FAL 47/7, paragraphe 3.9);
 - .10 décidé d'informer les organes compétents de l'OHI des travaux du Comité relatifs au Répertoire de l'OMI, afin d'attirer l'attention sur les convergences entre le modèle de données de référence de l'OMI et les spécifications de produits de l'OHI basées sur la norme S-100, et de les faire mieux connaître (FAL 47/7, paragraphe 3.10);
 - .11 décidé également d'organiser une réunion entre l'OHI et l'OMI sur le moyen le plus approprié d'associer les renseignements pertinents de la spécification de produits S-131 au modèle de données de référence de l'OMI (FAL 47/7, paragraphe 3.11);
 - .12 inscrit un point permanent à l'ordre du jour provisoire de l'EGDH concernant la collaboration avec l'OHI (FAL 47/7, paragraphe 3.12);
 - .13 décidé d'informer le MSC et le Sous-comité NSCR que l'EGDH entendait resserrer les liens de collaboration avec l'OHI au sujet des spécifications de produits basées sur la norme S-100 (FAL 47/7, paragraphe 3.13);
 - .14 décidé également de réviser la liste des séries de données prioritaires pour faciliter l'identification des nouvelles séries de données nécessaires aux besoins de l'Organisation (FAL 47/7, paragraphe 3.18);
 - .15 décidé en outre de communiquer davantage de renseignements sur le Répertoire de l'OMI à l'ensemble des comités et sous-comités et aux parties prenantes intéressées, et en particulier de présenter les nouvelles séries de données pendant les sessions pertinentes de l'OMI (FAL 47/7, paragraphe 3.19);
 - .16 noté qu'il serait procédé à la création de sous-modèles dans le modèle de données de référence de l'OMI pour en diminuer la complexité et en faciliter la gestion (FAL 47/7, paragraphe 3.20);

- .17 noté également que le concept du juste-à-temps profitait au rendement et à la réduction des émissions et qu'il faudrait en encourager l'application dans le cadre de la dématérialisation de la procédure d'escale au port, au-delà de l'accomplissement des formalités concernant les navires (FAL 47/7, paragraphe 3.21);
- .18 pris note des incidences sur les systèmes informatiques et de la conduite d'une évaluation de l'impact de l'élargissement qu'il était proposé d'appliquer au système de numéros OMI d'identification des navires, en le faisant passer à plus de 7 chiffres, pour l'ensemble des parties prenantes, et noté qu'un rapport serait établi pour éclairer la prise de décisions qui suivrait, y compris en ce qui concernait toutes les autres solutions et options possibles à envisager (FAL 47/7, paragraphe 3.22);
- .19 pris note de la recommandation adressée par le Groupe d'actualiser les notes explicatives figurant sous la section "Objet et utilité" du Répertoire de l'OMI et d'indiquer formellement les séries de données entrant dans le champ d'application du guichet unique maritime (FAL 47/7, paragraphe 3.23); et
- .20 décidé de porter à la connaissance du Sous-comité HTW les travaux du Comité FAL relatifs au Répertoire de l'OMI et à l'établissement d'une liste de codes consacrée aux grades ou fonctions des membres de l'équipage (FAL 47/7, paragraphe 3.24).

7.7 Le Comité a rappelé que les mesures liées aux notions de renseignements préalables concernant les voyageurs et de dossier passagers, telles qu'elles figuraient dans les paragraphes 3.14 à 3.17 du document FAL 47/7, avaient déjà été examinées au titre du point 14 de l'ordre du jour (voir les paragraphes 14.3 à 14.6).

7.8 S'agissant du rapport mentionné au paragraphe 7.6.18 ci-dessus, les États Membres ont été invités à participer à l'enquête sur l'évaluation d'impact qui figurait dans la lettre circulaire n° 4690² en date du 6 février 2023, qui se déroulerait jusqu'au 31 mai 2023.

7.9 Le Comité est convenu de renvoyer le document FAL 47/7 au Groupe de travail sur le commerce électronique pour qu'il l'examine en détail.

Nouvelle version du Répertoire de l'OMI

7.10 Le Comité a noté que la version définitive de cinq séries de données avait été établie et que ces séries, telles que mentionnées ci-après, seraient incluses dans la nouvelle version du Répertoire, s'il en était décidé ainsi :

- .1 série de données de l'OMI relative à la déclaration sur les eaux de ballast à remplir à l'arrivée (FAL 47/7/1);
- .2 série de données de l'OMI relative au reçu de livraison de déchets (FAL 47/7/2);
- .3 série de données de l'OMI relative à la masse brute vérifiée (FAL 47/7/3);
- .4 série de données de l'OMI relative aux renseignements préalables

² <https://forms.office.com/r/5b8JJBfjnm>

concernant les voyageurs (RCVP) (FAL 47/7/4);

- .5 série de données de l'OMI relative au sous-modèle concernant l'arrivée juste-à-temps des navires (FAL 47/7/5); et
- .6 modifications à apporter à la série de données de l'OMI et au modèle de données de référence de l'OMI (FAL 47/7/6).

7.11 Le Comité a noté également qu'en vue de faciliter son examen de la question, le Secrétariat avait élaboré, sur la base des résultats des travaux de l'EGDH et des travaux de modélisation, le document FAL 47/WP.8, qui contenait la nouvelle version du projet de Répertoire de l'OMI aux formats HTML et Excel.

7.12 Le Comité a décidé de renvoyer les documents FAL 47/7/1, FAL 47/7/2, FAL 47/7/3, FAL 47/7/4, FAL 47/7/5, FAL 47/7/6 et FAL 47/WP.8 au Groupe de travail sur le commerce électronique pour qu'il les examine en détail en vue de l'approbation d'une nouvelle version du Répertoire.

Mise en place du Répertoire de l'OMI

7.13 Le Comité a examiné le document FAL 47/INF.3, dans lequel la Chine et Singapour abordaient la question de l'échange de renseignements dans le cadre du projet pilote d'échange de données liées aux certificats électroniques entre les deux pays, pour illustrer la façon dont le Répertoire de l'OMI pouvait être utilisé.

7.14 Le Comité a encouragé les autres États Membres à utiliser le Répertoire de l'OMI dans le cadre de projets d'échange de données électroniques et à lui rendre compte d'une telle utilisation.

Instructions données au Groupe de travail sur le commerce électronique

7.15 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, déjà constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des observations formulées et des décisions prises en séance plénière et des documents FAL 47/7, FAL 47/7/1, FAL 47/7/2, FAL 47/7/3, FAL 47/7/4, FAL 47/7/5, FAL 47/7/6, FAL 47/INF.3 et FAL 47/WP.8 :

- .1 établir le texte définitif de la nouvelle version du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique;
- .2 réviser la liste des séries de données prioritaires pour faciliter l'identification des nouvelles séries de données nécessaires aux besoins de l'Organisation; et
- .3 élaborer un nouveau mandat pour l'EGDH.

Rapport du Groupe de travail

7.16 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité l'a approuvée dans son ensemble et a pris les mesures indiquées ci-après.

Répertoire de l'OMI

7.17 Le Comité a approuvé la circulaire FAL.5/Circ.51, intitulée "Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique".

7.18 Le Comité a décidé d'informer le MEPC des deux nouvelles séries de données incluses dans le Répertoire qui intéressaient ses travaux, à savoir la série de données relative au "reçu de livraison de déchets" et celle relative à la "déclaration sur les eaux de ballast à remplir à l'arrivée".

7.19 La délégation observatrice du WSC s'est dite préoccupée par le fait que, dans la série de données relative à la masse brute vérifiée, il n'y avait pas de distinction claire entre les éléments obligatoires et les éléments non obligatoires (facultatifs) qui allaient au-delà des prescriptions de la règle VI/2 de la Convention SOLAS et des Directives relatives à la masse brute vérifiée d'un conteneur contenant des marchandises adoptées par le MSC (MSC.1/Circ.1475), créant ainsi un risque tangible d'incompréhension et de mauvaise application de la réglementation pertinente lors de la conception future des systèmes informatiques pertinents. Tout en reconnaissant que l'objet de la série de données relative à la masse brute vérifiée était de faciliter la transmission électronique de ces éléments facultatifs, le WSC a indiqué en outre qu'une telle inclusion risquait d'aboutir à un logiciel qui mettrait en œuvre la série de données relative à la masse brute vérifiée en tant que "prescription de facto" normalisée allant au-delà de la Convention SOLAS, ce qui pourrait perturber les activités des chargeurs, des transporteurs et de la chaîne d'approvisionnement, et créer une fausse attente selon laquelle la série de données dans son ensemble serait une prescription obligatoire. Le WSC a noté que cela pourrait également être une préoccupation pour d'autres séries de données. Il a souligné par ailleurs que le flux d'informations sur la masse brute vérifiée était important pour assurer la stabilité des navires et pour prévenir la perte de conteneurs en mer, et a demandé instamment au Comité d'encourager l'EGDH à donner la priorité aux échanges de vues visant à préciser, dans les séries de données, quels étaient les renseignements prescrits par les règles et quels étaient ceux facultatifs afin d'éviter ces risques, en utilisant pour commencer la série de données relative à la masse brute vérifiée convenue en vue de l'amélioration ultérieure du Répertoire de l'OMI. Le texte intégral de la déclaration faite par la délégation observatrice du WSC est reproduit à l'annexe 14.

Liste des séries de données prioritaires

7.20 Le Comité a approuvé la liste révisée des séries de données prioritaires, qui figure à l'annexe 3.

Mandat du Groupe d'experts sur l'harmonisation des données (EGDH)

7.21 Le Comité a approuvé le mandat révisé de l'EGDH, tel qu'il figure à l'annexe 4.

8 EXAMEN DES DESCRIPTIONS DES SERVICES MARITIMES DANS LE CONTEXTE DE L'E-NAVIGATION

8.1 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait :

- .1 décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les données opérationnelles concernant les ports; et
- .2 chargé le Groupe de travail par correspondance d'examiner la description du service maritime 4 (Service portuaire), en se fondant sur le document

FAL 44/8 et en tenant compte des modifications proposées dans le document FAL 46/8 (IHMA), ainsi que de poursuivre l'élaboration du Répertoire de l'OMI en vue de soumettre une version révisée de ce dernier au FAL 47.

8.2 Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail par correspondance susmentionné (FAL 47/9) et a salué en particulier les travaux accomplis par le coordonnateur du Groupe, M. Gavin Yeo (Singapour).

Instructions données au Groupe de travail sur le commerce électronique

8.3 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, déjà constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'établir la version définitive de la description du service maritime 4, en tenant compte du document FAL 47/9 ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière.

8.4 Le Comité a décidé de transférer le résultat intitulé "Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation" à son agenda au-delà de la période biennale pour avoir la possibilité de réexaminer cette question, si nécessaire, afin de passer en revue les services maritimes existants et/ou d'en inclure de nouveaux.

Rapport du Groupe de travail

8.5 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité a approuvé la description du service maritime 4 (Service portuaire), telle qu'elle figure à l'annexe 5.

9 ÉLABORATION DE DIRECTIVES VISANT À HARMONISER LA COMMUNICATION ET L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES OPÉRATIONNELLES AFFÉRENTES AUX ESCALES AU PORT

9.1 Le Comité a rappelé que le Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les données opérationnelles concernant les ports avait été chargé par le FAL 46 de poursuivre l'élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port, en vue d'en établir la version définitive au FAL 47, en tenant compte du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, selon que de besoin.

9.2 Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail par correspondance (FAL 47/9).

9.3 L'observateur de la CEE craignait que le fait d'utiliser le GS1 Global Location Number (GNL) comme unique norme de référence recommandée pour l'emplacement des postes d'amarrage dans le secteur maritime, telle que prévue dans les directives proposées, puisse avoir des répercussions négatives sur la facilitation du commerce, étant donné qu'il s'agissait d'un système breveté et payant. Par ailleurs, il a proposé soit de supprimer la recommandation consistant à n'utiliser que le GS1 Global Location Number, soit de s'appuyer sur le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (Répertoire LOCODE-ONU), norme internationale permettant d'identifier les lieux distinctement et sans ambiguïté qui pourrait constituer une autre option recommandée pour vérifier la compatibilité du navire et du poste d'amarrage.

Instructions données au Groupe de travail sur le commerce électronique

9.4 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, déjà constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'établir la version définitive des directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port, en tenant compte du document FAL 47/9 ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière.

Rapport du Groupe de travail

9.5 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité a pris note de l'inclusion le Répertoire LOCODE-ONU et du numéro OMI de l'installation portuaire en tant qu'option supplémentaire pour vérifier la compatibilité du navire et du poste d'amarrage, et a approuvé les Directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port (FAL.5/Circ.52).

10 ÉLABORATION DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES PORTUAIRES

10.1 Après avoir rappelé que le FAL 46 avait décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2022-2023 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 47 un résultat intitulé "Élaboration de directives sur les systèmes communautaires portuaires", en fixant à 2024 la date souhaitable d'achèvement des travaux, le Comité a examiné le document FAL 47/10, dans lequel Djibouti *et al.* proposaient un projet de structure pour les directives sur les systèmes communautaires portuaires et demandaient qu'un groupe de travail par correspondance soit constitué et chargé d'établir la version définitive de ces directives en vue de leur adoption par le FAL 48.

10.2 Lors de l'échange de vues qui a suivi, le Comité a pris note, notamment, des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 l'élaboration de directives sur les systèmes communautaires portuaires ne devrait pas mener à la création d'un nouveau système normalisé distinct du guichet unique maritime; ces directives devraient avoir valeur de recommandation et leur application devrait être facultative;
- .2 les directives constitueraient un instrument complémentaire au système de guichet unique maritime, à l'instar d'autres guichets uniques existants, dont les guichets uniques pour les douanes, et pourraient contribuer à relier les guichets uniques maritimes de différents pays;
- .3 les directives sur les systèmes communautaires portuaires ne devraient pas couvrir l'aviation ou d'autres modes de transport;
- .4 la définition des systèmes communautaires portuaires figurant dans les directives devrait être conforme aux dispositions de la circulaire FAL.5/Circ.42/Rev.2;
- .5 il n'y avait pas de lien clair entre les systèmes communautaires portuaires et les autorités portuaires publiques; et
- .6 les directives devraient être élaborées par les groupes de travail existants constitués par le Comité, afin d'éviter la constitution d'une multitude de

groupes de travail par correspondance, ce qui freinerait la participation des pays en développement et des petites délégations.

Instructions données au Groupe de travail sur le commerce électronique

10.3 À l'issue d'un échange de vues, le Comité a décidé de charger le Groupe de travail sur le commerce électronique, déjà constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'examiner la structure des directives sur les systèmes communautaires portuaires, en particulier leur champ d'application et leur relation avec le guichet unique maritime, de donner son avis sur la marche à suivre et, le cas échéant, d'élaborer le mandat du Groupe de travail par correspondance chargé d'établir des directives sur les systèmes communautaires portuaires, en tenant compte du document FAL 47/10 ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière.

10.4 Le Comité a noté que si le Groupe de travail recommandait de constituer un groupe de travail par correspondance, les résultats des travaux du groupe de travail par correspondance seraient examinés par un groupe de travail à la prochaine réunion du Comité.

Rapport du Groupe de travail

10.5 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

10.6 Le Comité a souscrit à l'avis du Groupe selon lequel les Directives sur les systèmes communautaires portuaires devraient constituer un outil complémentaire aux Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime et ne devraient pas afficher de préférence concernant la portée du guichet unique maritime, étant donné que celle-ci pouvait varier en fonction de la mise en place suivie par le pays.

Mandat du Groupe de travail par correspondance

10.7 Le Comité a décidé de constituer le Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les données opérationnelles des ports, dont les travaux seraient coordonnés par le Maroc³, et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après :

- .1 élaborer des directives sur les systèmes communautaires portuaires (PCS), en se fondant sur la structure proposée à l'annexe 1 du document FAL 47/10, en vue d'en établir le texte définitif au FAL 48;
- .2 veiller à harmoniser ces directives avec les directives existantes qui ont été élaborées par le Comité de la simplification des formalités, en particulier avec les Directives de l'OMI pour la mise en place d'un guichet unique maritime (FAL.5/Circ.42/Rev.3);
- .3 examiner la question de l'interopérabilité entre le guichet unique maritime et le système communautaire portuaire afin de garantir le respect du principe de "notification unique"; et

³

Coordonnateur :

M. Tarik Naciri
Project lead in Portnet/Agence Nationale des Ports
Courriel : tnaciri@portnet.ma
Téléphone : +212661424289

- .4 soumettre son rapport à temps pour qu'il soit examiné lors de la prochaine session du Comité.

11 MOUVEMENTS MIGRATOIRES MIXTES DANGEREUX EFFECTUÉS PAR MER

11.1 Le Comité a rappelé qu'en 2021, le HCR avait lancé l'idée de reconstituer le Groupe interinstitutions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, afin d'envisager, de planifier et d'exécuter des mesures et des interventions conjointes et coordonnées à l'appui de la prévention des voyages dangereux en mer, des activités de recherche et de sauvetage, et du débarquement en toute sécurité. Le Cabinet du Secrétaire général, l'ICS, l'OIT, l'OMI, l'OIM, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau des affaires juridiques et l'ONUDC avaient été invités à participer aux travaux du Groupe.

11.2 Le Comité a noté que le Groupe interinstitutions, qui s'appelait auparavant "Groupe interinstitutions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer", avait été rebaptisé et s'appelait désormais "Groupe interinstitutions sur la protection des réfugiés et des migrants se déplaçant par la mer", pour éviter toute confusion eu égard à la Convention SOLAS.

11.3 Le Comité a noté également que le MSC avait adopté la résolution MSC.528(106) relative à la coopération recommandée pour assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, le sauvetage des personnes en détresse en mer et le débarquement en toute sécurité des survivantes et survivants.

11.4 Le Comité a décidé de reporter à 2024 la date souhaitable d'achèvement des travaux relatifs à ce résultat afin d'être tenu informé des faits afférents à la question des mouvements migratoires mixtes.

12 EXAMEN ET ANALYSE DES RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES SECOURUES EN MER ET LES PASSAGERS CLANDESTINS

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les passagers clandestins

12.1 S'agissant du nombre de passagers clandestins, les cas signalés à l'Organisation sont présentés dans le tableau suivant :

Sujet	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de cas	61	28	55	63	47	55	54	50	64
Nombre de passagers clandestins	120	80	163	157	182	138	55	96	131

12.2 Le Comité a noté qu'en 2022, 64 cas d'embarquement de passagers clandestins avaient été signalés à l'Organisation, et que le nombre de passagers clandestins signalés était de 131; le nombre total de rapports sur les cas d'embarquement clandestin au 31 décembre 2022 était de 4 964, associés à 15 222 passagers clandestins.

12.3 Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements qu'avait communiqués l'International Group of P&I Clubs sur ses statistiques de cas d'embarquement de passagers clandestins, comme indiqué ci-dessous :

Données recueillies et analysées	2007/2008	2011/2012	2014/2015	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Nombre de cas d'embarquement clandestin	842	774	503	432	364	418	364	345
Nombre de passagers clandestins	1 955	1 640	1 274	1 320	919	1 234	1 050	892
Coût total (en millions de dollars)	14,3	15,3	9,3	9,5	8,0	7,8	8,9	5,9
Coût par cas (en milliers de dollars)	17,0	19,8	18,5	22,0	22,0	18,6	24,4	17,1
Coût par passager clandestin (en milliers de dollars)	7,3	9,3	7,3	6,7	8,7	6,3	8,4	6,6

12.4 Après avoir rappelé la résolution A.1074(28) intitulée "Notification et diffusion de renseignements par le biais du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)", le Comité a prié instamment les États Membres et les organisations internationales de fournir des renseignements précis et en temps voulu sur les cas d'embarquement clandestin à l'Organisation, en utilisant à cette fin le module du GISIS, conformément à la Norme 4.7.1 de la Convention FAL.

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer

12.5 Le Comité a noté que depuis la date de lancement de la plateforme interinstitutions d'échange de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer dans le GISIS⁴, le 6 juillet 2015, seuls 34 cas avaient été signalés dans la base de données.

12.6 Après avoir noté le faible nombre de rapports soumis sur les incidents mettant en cause des migrants en mer et sur les passeurs présumés et leurs navires en vertu des Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au transport de migrants par mer (MSC.1/Circ.896/Rev.2), le Comité a invité les États Membres à communiquer les renseignements indiqués dans l'appendice de cette circulaire et à les mettre à jour au moyen de la plateforme interinstitutions d'échange de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer dans le GISIS.

⁴ Se reporter au Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) - Plateforme interinstitutions d'échange de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer (lettre circulaire n° 3569).

13 MESURES VISANT À TRAITER LA QUESTION DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES DE SURFACE AUTONOMES DANS LES INSTRUMENTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

13.1 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait décidé d'inclure un nouveau résultat intitulé "Mesures visant à traiter la question de l'exploitation des navires de surface autonomes dans les instruments relevant de la compétence du Comité de la simplification des formalités" à l'agenda biennal du Comité FAL pour la période 2022-2023 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 47.

13.2 Après avoir rappelé que le FAL 46 avait approuvé la circulaire FAL.5/Circ.49 relative aux résultats de l'exercice de définition réglementaire et de l'analyse des lacunes de la Convention FAL en ce qui concernait les navires de surface autonomes, le Comité a noté que, ce faisant, entre autres choses, les amendements à la Convention FAL approuvés par le FAL 45 n'avaient pas été pris en compte, puisqu'ils n'étaient pas encore entrés en vigueur.

13.3 Le Comité a rappelé également que le MSC 105, le LEG 109 et le FAL 46 avaient décidé de constituer le Groupe de travail mixte MSC/LEG/FAL sur les navires de surface autonomes en tant que mécanisme transversal afin de traiter les questions communes hautement prioritaires qu'avaient recensées le MSC, le Comité juridique et le Comité FAL dans le cadre des exercices de définition réglementaire menés respectivement par ces comités relativement à l'exploitation des navires de surface.

Rapport sur les travaux du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes

13.4 Après avoir examiné le document FAL 47/13 (Secrétariat), ainsi que le rapport de la première réunion du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes (MASS-JWG) (7-9 septembre 2022), le Comité a noté avec satisfaction les travaux menés par M. H. Tunfors (Suède), qui en avait assuré la présidence, a félicité M. G. Goto (Japon), qui avait assuré la coprésidence du groupe, pour le travail accompli, et a :

- .1 noté que le Groupe avait décidé de nommer deux personnes à la présidence du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes afin d'instaurer un équilibre sur les plans technique et juridique;
- .2 noté que le Groupe avait décidé d'organiser un séminaire sur les aspects juridiques, notamment la question de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il faudrait prendre en compte lors de l'élaboration d'un recueil de règles applicables aux navires de surface autonomes et des mesures connexes;
- .3 noté que le Groupe avait décidé d'utiliser un tableau afin d'identifier et de recueillir des renseignements sur les possibilités d'interprétation des questions communes figurant dans les instruments relevant de la compétence des trois comités (FAL 47/13 et annexe 1);
- .4 noté que le contenu du tableau n'avait pas fait l'objet d'un examen ou d'un accord et que les États Membres et les organisations internationales avaient été invités à soumettre des documents à la prochaine réunion du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes, en utilisant le tableau figurant à l'annexe 1 du rapport;
- .5 approuvé le plan de travail du Groupe de travail mixte sur les navires de

surface autonomes (FAL 47/13, annexe 2);

- .6 approuvé la proposition d'organiser deux sessions du Groupe de travail mixte MSC/LEG/FAL sur les navires de surface autonomes en 2023;
- .7 approuvé la proposition de tenir une réunion d'une durée de cinq jours du Groupe de travail mixte MSC/LEG/FAL pour une deuxième session au printemps 2023, après le LEG 110 mais avant le MSC 107 et le FAL 47, sous réserve de l'approbation des Présidentes du Comité FAL et du Comité juridique et de l'autorisation du Conseil; et
- .8 décidé que le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes pourrait se réunir avant que les trois comités n'aient examiné son rapport.

Plan de travail et sessions futures du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes

13.5 En ce qui concernait le plan de travail et les réunions à venir du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes, le Comité a noté que le MSC 106, lors de l'examen du rapport du Groupe sur ses travaux, avait souscrit aux recommandations qu'il contenait, et avait approuvé, en particulier, sous réserve de l'approbation concordante du LEG 110 et du FAL 47 :

- .1 la tenue d'une réunion hybride d'une durée de cinq jours du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes, du 17 au 21 avril 2023 (examen de la mesure à prendre indiquée à l'alinéa 7 du paragraphe 27 du document FAL 47/13);
- .2 la possibilité pour le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes de se réunir avant l'examen par les trois comités de son ou de ses rapports sur ses travaux, sachant que les dates de réunion des comités, dont les travaux sur les navires de surface autonomes avaient progressé à des rythmes différents, auraient une incidence sur les travaux du Groupe et la planification du calendrier de ses réunions (examen de la mesure à prendre indiquée à l'alinéa 8 du paragraphe 27 du document FAL 47/13); et
- .3 le fait d'autoriser le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes à se réunir deux fois par année civile jusqu'à ce que les trois comités en décident autrement, sous réserve de l'approbation du C 129 (juillet 2023) (examen de la mesure à prendre indiquée à l'alinéa 6 du paragraphe 27 du document FAL 47/13).

13.6 Lors de l'échange de vues qui a suivi, les délégations ont appuyé, pour la plupart, l'action demandée par le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes à sa première réunion. Après avoir noté et approuvé les recommandations du Groupe (voir les paragraphes 13.4.1 à 13.4.5), le Comité a souscrit également aux décisions du MSC 106 qui figurent au paragraphe 13.5.

13.7 Le Comité a noté également que les séminaires consacrés aux questions juridiques et aux avancées technologiques en matière de navires de surface autonomes étaient efficaces pour ce qui était de communiquer avec les universités, les autorités de réglementation et le secteur et d'enrichir les délibérations de l'OMI.

État d'avancement des travaux sur le Recueil MASS réalisés par le MSC et le Comité juridique

13.8 Lors de l'examen des travaux du MSC, le Comité a noté que le MSC 105 (MSC 105/20, paragraphe 7.10) avait décidé d'élaborer un recueil de règles en fonction d'objectifs applicables aux navires de surface autonomes qui n'aurait pas de valeur obligatoire dans un premier temps, avant de procéder à l'élaboration d'un recueil à caractère obligatoire. Le Comité a également noté que le MSC 106 avait poursuivi l'élaboration d'un projet de recueil de règles non obligatoire, et :

- .1 noté la démarche qui consistait à se conformer strictement aux Directives générales pour l'élaboration de normes de l'OMI en fonction d'objectifs (MSC.1/Circ.1394/Rev.2) lorsqu'il élaborerait les objectifs et les prescriptions fonctionnelles du projet de recueil MASS non obligatoire, sachant qu'il était entendu qu'il ne faudrait peut-être pas toujours suivre toutes les étapes de l'évaluation formelle de la sécurité après l'identification des dangers potentiels et que d'autres méthodes pouvaient être appliquées pour l'identification des dangers potentiels;
- .2 noté les difficultés soulevées dans le cadre des travaux visant à élaborer les prescriptions fonctionnelles du fait que ce qui constituait un navire de surface autonome n'était pas bien défini, et décidé qu'il fallait éclaircir cette question afin d'établir des prescriptions fonctionnelles qui soient cohérentes;
- .3 noté qu'aucune contribution à l'une quelconque des questions communes qui relèveraient du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes n'était ressortie des travaux menés au MSC 106. Le Comité a toutefois décidé de tenir informé le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes, à sa deuxième session, des progrès réalisés au MSC 106 et a demandé au Secrétariat d'établir un document pertinent afin de le soumettre à la prochaine réunion du Groupe de travail mixte; et
- .4 en tenant compte des progrès accomplis au MSC 106, approuvé également la feuille de route révisée aux fins de l'élaboration d'un recueil de règles en fonction d'objectifs applicables aux navires de surface autonomes et approuvé le mandat révisé du Groupe de travail par correspondance sur les navires de surface autonomes qui avait été constitué au MSC 105.

13.9 Le Comité a également noté que le Comité juridique ne s'était pas réuni entre le FAL 46 et le FAL 47 et que la prochaine session du Comité juridique, le LEG 110, se tiendrait du 27 au 31 mars 2023.

13.10 Lors de l'échange de vues qui a suivi, le Comité a pris note, entre autres, des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 les séminaires consacrés aux navires de surface autonomes étaient des enceintes utiles pour faciliter l'apprentissage d'ordre institutionnel et une communication efficace entre les comités;
- .2 la capacité d'appliquer les avancées techniques à l'exploitation des navires était un facteur important dont il faudrait tenir compte à l'avenir, et
- .3 il était nécessaire de vouer une attention particulière à la formation et aux compétences nécessaires pour tenir compte des éléments humains.

13.11 La délégation panaméenne a remercié le Japon d'avoir organisé le séminaire consacré à l'incidence des navires de surface autonomes sur les fonctions des garde-côtes et l'a encouragé à continuer d'organiser des séminaires similaires pour informer sur les progrès technologiques, les projets pilotes et les travaux de recherche-développement (R&D) relatifs aux navires de surface autonomes et sur d'autres questions, lors desquels les universitaires, les organismes de réglementation concernés et le secteur pourraient se rencontrer, afin que le recueil sur les navires de surface autonomes soit élaboré non seulement conformément aux règles existantes, mais aussi en fonction des progrès technologiques.

13.12 La délégation argentine, tout en ne s'opposant pas à l'approbation et à l'adoption des modes d'action proposés, jugeait nécessaire d'assurer la compatibilité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, besoin qui avait déjà été cerné dans le cadre des travaux de l'Organisation sur les navires de surface autonomes. La délégation argentine estimait en outre que des problèmes juridiques fondamentaux se posaient : ainsi, il fallait se demander si les navires qui n'avaient pas d'équipage ou de capitaine (niveaux d'autonomie 3 et 4) pouvaient être considérés comme exerçant la liberté de la haute mer telle que prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et d'autres difficultés pratiques, y compris celles qui concernaient les définitions du capitaine, par exemple, soulevaient aussi des questions concrètes, présentées à l'annexe 1 du document FAL 47/13. En dernière analyse, la délégation argentine estimait que l'OMI n'était pas l'instance compétente pour interpréter la Convention sur le droit de la mer, cette question relevant de la réunion des États Parties à ladite convention.

Autres travaux visant à traiter la question de l'exploitation des navires de surface autonomes dans les instruments relevant de la compétence du Comité

13.13 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait approuvé la circulaire FAL.5/Circ.49 relative aux résultats de l'exercice de définition réglementaire et de l'analyse des lacunes de la Convention FAL en ce qui concernait les navires de surface autonomes (exercice de définition réglementaire du Comité FAL). Ce faisant, le FAL 46 avait fait observer, entre autres choses, qu'il n'avait pas été tenu compte des amendements à la Convention FAL approuvés par le FAL 45 dans le cadre de l'exercice de définition réglementaire du Comité FAL, puisqu'ils n'étaient pas encore entrés en vigueur.

13.14 Le Comité a rappelé également qu'il avait déterminé, dans le cadre de son exercice de définition réglementaire, que le fait de modifier ou d'interpréter la Convention FAL constituerait le meilleur moyen de lever la majorité des difficultés recensées s'agissant de l'exploitation des navires de surface autonomes, plus particulièrement en ce qui concernait les renseignements requis à l'entrée et à la sortie, l'établissement de nouveaux types de certificats pour l'exploitation des navires de surface autonomes commandés à distance, la mise en commun de renseignements, ainsi que les dispositifs et les obligations applicables en vue de résoudre certaines situations et de recueillir les renseignements préalables à l'arrivée pour les personnes secourues en mer, les passagers clandestins et/ou les réfugiés.

13.15 Le Comité a rappelé en outre que son exercice de définition réglementaire avait permis de conclure aussi que, contrairement au résultat de ce même exercice pour le MSC, l'élaboration d'un nouvel instrument n'avait été envisagée qu'en ce qui concernait les questions les plus primordiales, questions qui étaient communes à la Convention FAL et à la plupart des autres instruments de l'OMI, et qui devraient être abordées en collaboration avec d'autres comités.

13.16 Le Comité a rappelé qu'il était reconnu dans le cadre de la conclusion de son exercice de définition réglementaire que même si des progrès avaient été accomplis s'agissant de

traiter la question des navires de surface autonomes effectuant des voyages internationaux dans le cadre des instruments de l'OMI, des navires de surface autonomes étaient déjà en cours d'exploitation.

13.17 Le Comité a examiné le document FAL 47/13/1, dans lequel les Émirats arabes unis proposaient d'élaborer une feuille de route sur la question des navires de surface autonomes au regard de la Convention FAL et d'examiner plus avant les questions liées aux navires de surface autonomes qui concernaient l'échange de renseignements et la connectivité entre l'ensemble des navires de surface autonomes, les ports et le poste/centre de commande à distance et la nécessité de les faire figurer au nombre des lacunes communes recensées par le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes.

13.18 Lors des échanges de vues qui ont suivi, le Comité a pris note des avis ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 la technologie nécessaire au fonctionnement des navires de surface autonomes et l'harmonisation entre le navire et la terre étaient importantes;
- .2 la diffusion des informations et la connectivité entre les navires de surface autonomes, les autorités portuaires et les postes de sécurité commandés à distance devaient être examinés attentivement par le Comité, et ces renseignements devaient être échangés avec le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes;
- .3 les différents degrés de dématérialisation dans les ports et les postes de sécurités commandés à distance soulevaient des difficultés à prendre en considération;
- .4 l'échange de données électroniques devrait inclure, sans s'y limiter, l'arrivée et le départ des navires; et
- .5 il faudrait que la feuille de route tienne compte du temps nécessaire pour clarifier la question touchant à la compatibilité de l'interprétation de la Convention sur le droit de la mer avec l'exploitation des navires de surface autonomes et, à cet égard, il faudrait peut-être y apporter d'autres ajustements.

Proposition visant à organiser un séminaire sur les incidences, les difficultés et les possibilités pour les ports

13.19 Lorsqu'il a examiné la proposition figurant dans le document FAL 47/13/1 (Émirats arabes unis), qui visait à organiser un séminaire sur les incidences, pour les ports, des navires de surface autonomes et de leur exploitation, ainsi que sur les difficultés et les possibilités correspondantes, le Comité a examiné les conclusions qui pourraient découler de ces séminaires et servir à alimenter les débats du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes ou contribuer à faire progresser la question des navires de surface autonomes et de leur incidence sur le renforcement des capacités en l'orientant.

13.20 Le Comité a décidé de demander l'avis du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes en ce qui concernait le séminaire proposé et a invité le Secrétariat à trouver des dates qui conviennent pour tenir ce séminaire, de préférence immédiatement après une réunion du Comité FAL ou une réunion du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes.

Constitution du Groupe de travail sur les questions relatives aux navires de surface autonomes qui relèvent du Comité FAL

13.21 Après avoir examiné les questions qui précèdent, le Comité a constitué le Groupe de travail sur les questions relatives aux navires de surface autonomes qui relèvent du Comité FAL et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des documents FAL 47/13 et FAL 47/13/1 et de la circulaire FAL.5/Circ.49, ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 élaborer une feuille de route pour traiter les questions relatives aux navires de surface autonomes qui étaient liées à la Convention FAL;
- .2 donner un avis au Comité sur la manière d'examiner les amendements à la Convention FAL adoptés par le FAL 46 qui n'étaient pas couverts par l'exercice de définition réglementaire du Comité de la simplification des formalités tel qu'approuvé par le FAL 46 (FAL.5/Circ.49);
- .3 commencer à examiner la manière de traiter les lacunes éventuelles et les thèmes concernant la Convention FAL recensés dans la circulaire FAL.5/Circ.49; et
- .4 s'il en avait le temps, étudier et recenser les questions communes que le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes pourrait devoir examiner.

Rapport du Groupe de travail

13.22 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.6), le Comité a :

- .1 approuvé la feuille de route visant à traiter les questions relatives aux navires de surface autonomes qui étaient liées à la Convention FAL, telle qu'elle figure à l'annexe 6. À cet égard, compte tenu des résultats de son exercice de définition réglementaire, le Comité est convenu que les questions les plus prioritaires liées à la Convention FAL étaient des questions communes qui devraient être traitées dans un premier temps par le Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans les activités énumérées dans la feuille de route;
- .2 noté que la méthode utilisée par le Groupe pour traiter les amendements à la Convention FAL adoptés par le FAL 46 n'avait pas été couverte par l'exercice de définition réglementaire du Comité FAL tel qu'approuvé par le FAL 46 (FAL.5/Circ.49). À cet égard, le Comité a noté qu'il ne devait pas nécessairement entreprendre un nouvel exercice de définition réglementaire en ce qui concernait les amendements adoptés par le FAL 46 car ces amendements pourraient être traités en même temps que les travaux sur les dispositions recensées dans le cadre de son exercice de définition réglementaire;
- .3 noté qu'un seul amendement à l'Annexe de la Convention FAL serait en principe nécessaire pour traiter les questions liées à l'exploitation des navires de surface autonomes dans le contexte de la Convention FAL;
- .4 invité à formuler des observations sur l'amendement susmentionné à l'Annexe de la Convention FAL, tel qu'il figure à l'annexe 7, pour examen lors

de sa prochaine session;

- .5 noté l'importance des travaux du Groupe de travail sur les navires de surface autonomes dans le cadre de l'examen des questions hautement prioritaires qui étaient communes à plusieurs instruments de l'OMI, notamment en ce qui concernait la signification de l'expression "navire de surface autonome";
- .6 invité le Secrétariat à appeler l'attention du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes en ce qui concernait les lacunes potentielles et les thèmes communs ci-après qui avaient été recensés :
 - .1 rôles et responsabilités du capitaine et de l'équipage;
 - .2 rôles et responsabilités de l'opérateur à distance;
 - .3 définitions/terminologie relatives aux navires de surface autonomes;
 - .4 certificats et autres documents; et
 - .5 échange de renseignements; et
- .7 décidé que le Groupe de travail sur les navires de surface autonomes devrait également tenir compte des questions liées à la cybersécurité et aux opérations commandées à distance.

14 INTRODUCTION DE LA NOTION DE RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES CONCERNANT LES PASSAGERS (RPCV)/DOSSIERS PASSAGERS (PNR) DANS LE TRANSPORT MARITIME

14.1 Le Comité a rappelé que le FAL 45 avait décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2022-2023 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 46 un résultat intitulé "Introduction de la notion de renseignements préalables concernant les passagers (RPCV)/dossiers passagers (PNR) dans le transport maritime", en fixant à 2023 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'inclure les séries de données relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs et au dossier passagers, telles que proposées par l'OMD, dans la liste des séries de données prioritaires afin que le Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données (EGDH) les examine.

14.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 46 était convenu d'inclure les séries de données relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs et au dossier passagers, telles que proposées par l'OMD, dans la liste des séries de données prioritaires afin que l'EGDH les examine.

14.3 Après avoir noté qu'aucun document n'avait été soumis au titre du présent point de l'ordre du jour, le Comité a décidé d'examiner les conclusions des échanges tenus par l'EGDH 7 sur les renseignements préalables concernant les voyageurs et le dossier passagers (FAL 47/7, paragraphes 3.14, 3.15, 3.16 et 3.17) et a noté que l'EGDH 7 avait établi la version définitive de la série de données relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs, qui avait été soumise au FAL 47 pour qu'elle soit incluse dans le Répertoire de l'OMI, et avait également formulé certaines observations aux fins d'examen par le Comité.

14.4 Concernant la demande adressée par l'EGDH 7 au FAL 47 d'analyser les incidences

que comportait pour les comptes rendus de navires l'ajout des éléments de données requis par la série de données relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs et examiner s'il y avait lieu d'élargir, à l'appui du principe de compte rendu unique, la liste de l'équipage (Formulaire FAL.5) et la liste des passagers (Formulaire FAL.6) pour y inclure des éléments de données supplémentaires découlant des renseignements préalables concernant les voyageurs (EGDH 7/13, paragraphe 14), le Comité est convenu qu'il faudrait élaborer un nouveau résultat afin d'examiner plus avant la question de l'inclusion de données supplémentaires découlant des renseignements préalables concernant les voyageurs dans les renseignements concernant l'équipage et les passagers, tels que prescrits actuellement par la Convention, et a invité les États Membres et les organisations internationales intéressés à soumettre une proposition de nouveau résultat au FAL 48.

14.5 Concernant la demande adressée par l'EGDH 7 au FAL 47 d'examiner s'il faudrait regrouper les renseignements sur les passagers et ceux sur l'équipage dans la série de données relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs ou s'il faudrait leur attribuer des séries de données distinctes (EGDH 7/13, paragraphes 15.1 et 15.2), le Comité est convenu que le fait d'inclure la série de données relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs en tant que série indépendante, sur la base de la proposition de l'OMD qui portait notamment sur les données relatives à l'équipage, était cohérent avec la manière dont les séries de données qui ne relevaient pas du champ d'application de la Convention FAL avaient été incluses dans le Répertoire de l'OMI.

14.6 Concernant la demande adressée par l'EGDH 7 au FAL 47 d'examiner les incidences que la proposition de création d'une série de données relative au dossier passagers comportait pour les comptes rendus de navires, sachant que les données et la partie qui les communiquait pouvaient être extérieures au secteur des transports maritimes et sans aucun rapport avec celui-ci (EGDH 7/13, paragraphes 18 et 20), le Comité a noté que, puisque l'EGDH n'avait pas établi la version définitive du projet de série de données relative au dossier passagers, cette série ne serait pas incluse dans le Répertoire pour l'instant, et a fait remarquer qu'il faudrait aussi élaborer un nouveau résultat afin de modifier les prescriptions de la Convention FAL relatives aux renseignements concernant l'équipage et les passagers en tenant compte des données relatives au dossier passagers.

14.7 Le Comité a pris note également des progrès réalisés s'agissant de l'élaboration du projet de série de données relative au dossier passagers et de la modification qui avait été apportée à sa dénomination, à savoir "renseignements concernant les réservations passagers" ("Passenger booking information").

14.8 Le Comité a pris note des points de vue de la délégation observatrice de la CLIA, qui était favorable au fait d'élargir le champ d'application des prescriptions de la Convention FAL en vue d'inclure des éléments de données supplémentaires découlant des renseignements préalables concernant les voyageurs, à l'appui du principe de compte rendu unique, qui jugeait préférable l'option consistant à établir deux séries de données distinctes pour les passagers et l'équipage et qui estimait que, si le fait d'harmoniser la série de données relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs avec le Répertoire de l'OMI permettrait de faciliter la mise en œuvre d'une série de données harmonisée relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs dans l'ensemble de la communauté maritime, il faudrait que l'OMI intègre les séries de données dans le Répertoire lorsque l'OMD achèverait ses travaux.

14.9 Le Comité a invité l'OMD à le tenir informé de l'évolution des notions de renseignements préalables concernant les voyageurs et de dossier passagers dans un contexte maritime, a prié le Secrétariat de continuer de participer aux réunions du Groupe de travail sur la facilitation de la circulation et le contrôle des passagers de l'OMD et a encouragé

les États Membres à envisager de participer également à ces réunions et à faire part de leurs pratiques et intérêts nationaux, y compris à indiquer s'ils coopéraient actuellement avec des entités pertinentes en échangeant des renseignements dans le domaine de la facilitation de la circulation et du contrôle des passagers des navires de croisière.

15 ANALYSE DES MOYENS POSSIBLES DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ AVEC LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL

15.1 Après avoir noté qu'aucun document n'avait été soumis au titre du présent point de l'ordre du jour à ses trois dernières sessions, le Comité a pris note des points de vue ci-après qui avaient été exprimés :

- .1 il était compliqué d'inclure la Convention FAL dans le Programme d'audit des États Membres de l'OMI du fait de l'existence de prescriptions en matière d'audit qui différaient pour la Convention FAL par rapport aux autres instruments de l'OMI visés par le Programme susmentionné, compte tenu de la nature différente des audits (audits à caractère administratifs ou audits opérationnels), et parce que les auditeurs auraient besoin de compétences spécialisées différentes;
- .2 l'introduction de la dématérialisation dans le cadre de l'exigence de facilitation du Programme d'audit des États Membres de l'OMI aurait une incidence positive s'agissant d'accélérer la dématérialisation des opérations relatives aux transports maritimes et aux opérations portuaires; et
- .3 l'introduction de prescriptions en matière de surveillance de la Convention FAL aurait une incidence positive sur la facilitation du trafic maritime.

15.2 Après avoir rappelé la décision qu'il avait prise, à savoir ne pas inclure la Convention FAL dans le Programme d'audit des États Membres de l'OMI, mais trouver d'autres moyens de vérifier la conformité avec la Convention FAL, le Comité a invité les États Membres et les organisations internationales à soumettre des propositions et des documents connexes au FAL 48, faute de quoi le Comité supprimerait ce résultat à sa prochaine session.

16 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME

16.1 Le Comité a examiné le document FAL 47/16, dans lequel le Secrétariat rendait compte de l'état d'avancement des activités relatives à l'application de la Convention FAL qui avaient été menées dans le cadre du Programme intégré de coopération technique (PICT) entre décembre 2021 et décembre 2022, et il a pris note de l'organisation des activités suivantes :

- .1 Deux séminaires nationaux tenus en Afrique du sud et dans la République démocratique du Congo, qui visaient à promouvoir l'adhésion à la Convention FAL et en améliorer l'application, respectivement. Ces séminaires avaient permis de mieux comprendre la Convention FAL, les moyens électroniques nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les navires et l'application du principe du guichet unique, et étaient ciblés sur l'amélioration de la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans les ports.

- .2 Un séminaire national sur les passagers clandestins tenu au Cap (Afrique du Sud), du 27 au 29 juin 2022, en coopération avec le Ministère sudafricain des transports et les P&I Clubs. L'objectif général de ce séminaire était de réduire le nombre de passagers clandestins en améliorant les mesures de sûreté au sein des ports sud-africains, de renforcer la sûreté portuaire dans le pays et de permettre aux participants et participantes d'acquérir des connaissances à l'égard de questions connexes, telles que le trafic de marchandises, de personnes, etc.
- .3 Une mission d'évaluation des besoins en mai et juin 2022 à l'appui de l'action menée par le Nigéria pour élaborer un système communautaire portuaire (SCP) pour ses principaux ports. Cette mission avait permis de recenser les besoins spécifiques correspondants et de formuler des recommandations pour combler les lacunes en matière d'organisation, de législation et de sûreté, ainsi que celles qui portaient sur les aspects techniques et opérationnels, aux fins de l'élaboration et de la mise en place d'un système communautaire portuaire au Nigéria.
- .4 Dans la région de l'Amérique latine, l'OMI avait mené une nouvelle étude en 2022 afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures visant à faciliter le transport maritime international et, en particulier, des solutions numériques applicables à l'interface navire/port qui permettaient de faciliter les procédures d'accomplissement des formalités et les escales au port en Bolivie, au Mexique, à Cuba et au Venezuela. L'étude portant sur les autres pays de la région ROCRAM devrait être menée en 2023, et à la fin de 2023, une étude sur la situation de la mise en œuvre du guichet unique dans cette région serait disponible. Un suivi serait mis en place ultérieurement. Ces travaux s'inscrivaient dans le droit fil des décisions de l'Assemblée de l'OMI énoncées dans les résolutions A.1166(32) et A.1167(32).
- .5 En ce qui concernait le projet de guichet unique maritime des Fidji mis en œuvre avec le soutien de la Banque mondiale, une équipe conjointe OMI/Banque mondiale devait se rendre aux Fidji en mai pour présenter une étude sur l'analyse des lacunes du port en matière de logistique. Le Comité a noté avec satisfaction la participation de la Norvège et d'Antigua-et-Barbuda à la mise en œuvre du projet.
- .6 Le projet de guichet unique pour la facilitation du commerce (SWiFT) avait été lancé avec le soutien financier et technique de Singapour comme projet pilote visant à mettre en place un système de guichet unique maritime dans les ports de taille moyenne; il visait à établir un système numérisé efficace d'échange électronique de renseignements dans les ports pour l'accomplissement des formalités. Dans sa phase pilote, le projet avait été mis en œuvre dans le port de Lobito (Angola) avant d'être étendu à d'autres pays lors de la phase suivante. À la suite d'une mission de l'OMI en Angola en janvier 2023, le projet était mis en œuvre conformément au calendrier prévu et devrait s'achever en juillet 2023.

16.2 Le Comité a instamment prié les États Membres et les parties prenantes du secteur maritime de contribuer au programme de coopération technique de l'Organisation.

Priorités thématiques qu'il est proposé d'inclure dans le PICT pour la période biennale 2024-2025

16.3 Le Comité a rappelé que le FAL 45 avait approuvé les priorités thématiques à inclure dans le PICT en rapport avec les questions intéressant le Comité FAL pour la période biennale 2020-2023, et que le TC 71 avait ensuite approuvé le PICT pour cette même période biennale à partir des priorités thématiques qui avaient été arrêtées par les comités et des besoins correspondants des pays en développement.

16.4 Le Comité a examiné les priorités thématiques proposées pour la période biennale 2024-2025 dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités (FAL 47/16/1, annexe), pour lesquelles les neuf priorités thématiques précédentes avaient été récapitulées et révisées pour qu'il n'en reste que quatre. Il avait en outre été proposé d'inclure une nouvelle priorité thématique visant à renforcer les capacités des États Membres à prévenir le trafic illicite d'espèces sauvages.

16.5 Le Comité, après avoir décidé de fusionner deux des priorités thématiques initialement proposées, a approuvé les priorités thématiques retenues à inclure dans le PICT pour la période biennale 2024-2025, telles qu'elles figurent à l'annexe 8, et a demandé au Secrétariat de les communiquer au Comité de la coopération technique.

17 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

17.1 Lorsqu'il a examiné le document FAL 47/17 (Secrétariat), le Comité a pris note des décisions pertinentes que le C 128 avait prises au sujet des relations avec les organisations non gouvernementales, des demandes d'admission au statut consultatif et des questions connexes.

18 APPLICATION DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL

18.1 Le Comité a noté que le MSC 105 et le MEPC 78 avaient approuvé, par une décision concordante, les amendements au document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin et de leurs organes subsidiaires, dont le texte était reproduit sous la cote MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.3, qui reflétaient les décisions des comités d'y incorporer le texte révisé de la liste de contrôle pour l'examen des questions liées à l'élément humain, tel qu'établi par le HTW 8.

18.2 Le Comité a noté également que, lorsqu'il avait examiné les enseignements tirés de la tenue de réunions à distance, le C 127 avait invité les comités à revoir leurs méthodes de travail et à rendre compte au Conseil de leur expérience.

18.3 Le Comité a noté en outre que le MSC 106 et le MEPC 79 avaient approuvé, par une décision concordante, les amendements au document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin et de leurs organes subsidiaires, dont le texte était reproduit sous la cote MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.4, qui reflétaient la décision des comités d'y incorporer :

- .1 une période de cinq jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport; et
- .2 une disposition ayant trait au fait qu'il fallait, d'une manière générale, éviter de présenter des documents en séance plénière.

18.4 Le Comité a noté que le MSC 106 avait examiné une proposition visant à poursuivre la pratique de la prise de décision par correspondance, et avait décidé de limiter les types de documents qui pourraient être examinés de cette manière à ceux pour lesquels il suffisait d'en prendre note et aux documents dont l'examen avait été reporté lors de sessions précédentes et qui, du fait de l'évolution de la situation, n'étaient plus d'actualité. Le Comité a noté également que l'organe compétent devrait approuver toute proposition traitée par correspondance et donner son aval en séance plénière. Toutefois, le Comité a décidé de reporter sa décision quant au texte définitif de cette section à sa prochaine session, en demandant au Secrétariat de lui soumettre, à sa prochaine session, un document à l'appui de l'examen des dates limites proposées.

18.5 Après avoir examiné le document FAL 47/18 (Présidente), ainsi que les amendements qu'il était proposé d'apporter en conséquence au document sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités, en se fondant sur les décisions du MSC 106 et du MEPC 79, le Comité a décidé ce qui suit :

- .1 incorporer le texte révisé de la liste de contrôle pour l'examen des questions liées à l'élément humain;
- .2 incorporer la période de cinq jours ouvrables, initialement adoptée dans le cadre des réunions à distance, pour permettre aux délégations de formuler des observations sur le projet de rapport par correspondance, et faire en sorte que les observations soumises pendant cette période de cinq jours ne concernent que des modifications d'ordre rédactionnel et les déclarations des délégations; et
- .3 ne pas présenter de documents en séance plénière, en restant assez souple pour que les auteurs des documents puissent présenter des perspectives et des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas mentionnés dans le document soumis, tels que des renseignements actualisés, le cas échéant, ou des précisions nécessaires, et communiquer ces renseignements au début des échanges pertinents.

18.6 Par la suite, le Comité a approuvé les amendements au texte du document sur l'organisation et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217), tels qu'ils figurent à l'annexe 9, et a prié le Secrétariat de publier le texte révisé des méthodes de travail sous la cote FAL.3/Circ.217/Rev.1.

19 PROGRAMME DE TRAVAIL

Compte rendu de l'état d'avancement des travaux du Comité de la simplification des formalités pour la période biennale

19.1 Le Comité a approuvé le compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats pour la période biennale 2022-2023, que le Secrétariat avait établi en concertation avec la Présidente, et il a par conséquent invité le C 129 à prendre note du compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats, tel qu'il figure à l'annexe 10.

Résultats du Comité de la simplification des formalités pour la période biennale 2024-2025

19.2 Le Comité a approuvé ses résultats pour la période biennale 2024-2025, tels qu'ils

figurent à l'annexe 11, en vue de les soumettre au C 129 aux fins d'approbation.

Agenda du Comité au-delà de la période biennale

19.3 Le Comité a approuvé le compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats qu'il avait été accepté d'inscrire à son agenda au-delà de la période biennale, que le Secrétariat avait établi en concertation avec la Présidente, et il a par conséquent invité le C 129 à prendre note de son agenda au-delà de la période biennale, tel qu'il figure à l'annexe 12.

Réunions intersessions

19.4 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait approuvé la tenue, en 2023, des réunions intersessions ci-après, que le C 127 avait entérinées :

- .1 la huitième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir immédiatement après le FAL 47; et
- .2 la neuvième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir au deuxième semestre de 2023,

et il a noté que l'EGDH 9 devait se tenir du 23 au 27 octobre 2023.

19.5 Le Comité a approuvé la tenue, en 2024, des réunions intersessions ci-après du Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données (EGDH), l'une d'elles devant se tenir immédiatement après le FAL 48, dans la mesure du possible, sous réserve de l'approbation du C 129 :

- .1 la dixième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir au premier semestre de 2024; et
- .2 la onzième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir au deuxième semestre de 2024.

19.6 Le Comité a rappelé qu'il avait entériné la décision du MSC 106, sous réserve d'une décision concordante du LEG 110, au titre du point 13 de l'ordre du jour (voir également le paragraphe 13.5), visant à tenir une réunion de cinq jours en mode hybride du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes, du 17 au 21 avril 2023.

Questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du FAL 48

19.7 Après avoir examiné les propositions pertinentes énoncées dans le document FAL 47/WP.2, le Comité a approuvé la liste des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, telle qu'elle figure à l'annexe 13. À cet égard, il a décidé également que tous les documents élaborés par le Secrétariat pour cette session seraient diffusés auprès du public avant la session (voir également le paragraphe 2.14).

Constitution de groupes de travail et de groupes de rédaction au FAL 48

19.8 Compte tenu des décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour, le Comité a prévu de constituer, au FAL 48, des groupes de travail et des groupes de rédaction sur les questions suivantes :

- .1 le commerce électronique;

- .2 les instruments qui avaient trait à la simplification des formalités;
- .3 d'autres questions relatives à la simplification des formalités; et
- .4 les questions afférentes aux navires de surface autonomes relevant du Comité FAL.

19.9 Le Comité a décidé en outre que, si besoin était, le FAL 48 pourrait envisager de constituer d'autres groupes de travail ou d'autres groupes de rédaction lorsqu'il examinerait les différents points de l'ordre du jour, et il a chargé le Secrétariat d'établir et de diffuser, en concertation avec la Présidente et dans des délais suffisants avant la session, le calendrier provisoire du FAL 48, ainsi qu'une liste des groupes de travail ou des groupes de rédaction qui pourraient être constitués.

Date et lieu de la prochaine session

19.10 Le Comité a noté qu'il était prévu que le FAL 48 se tienne du 8 au 12 avril 2024 à Londres, au Siège de l'OMI.

20 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2024

20.1 Conformément à son Règlement intérieur, le Comité a élu à l'unanimité M. Watchara Chiemanukulkit (Thaïlande) Président et M. Mohamed AlKaabi (Émirats arabes unis) Vice-président pour 2024.

Témoignages de gratitude

20.2 Le Comité a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude à M^{me} Marina Angsell (Suède) pour les excellents services qu'elle lui avait rendus ces cinq dernières années durant lesquelles elle avait assumé les fonctions de Présidente du Comité.

21 DIVERS

Copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer

21.1 Le Comité a rappelé que le FAL 40 avait approuvé les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.5/Circ.39/Rev.2).

21.2 Le Comité a noté qu'après avoir examiné le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer, élaboré par le HTW 8 (HTW 8/16, annexe 9), le MSC 106 avait renvoyé le projet de directives au HTW 9 pour qu'il l'examine plus avant et avait invité le Comité FAL à examiner s'il pourrait y avoir des divergences entre les deux séries de directives sur les certificats électroniques et à informer le MSC 107 en conséquence.

21.3 Le Comité a noté également que le HTW 9 avait établi le texte définitif du projet de directives sans y apporter de modifications supplémentaires et l'avait soumis au MSC 107 pour approbation (HTW 9/15, paragraphe 14.4), tel qu'il avait été soumis dans un premier temps au MSC 106.

21.4 Le Comité a examiné le document FAL 47/21, dans lequel le Secrétariat communiquait des renseignements sur le projet de directives sur l'utilisation de copies

électroniques des brevets et certificats des gens de mer, dont le texte définitif avait été établi par le HTW 9, et la demande adressée par le MSC 106 au FAL 47 d'examiner s'il pourrait y avoir des divergences avec les directives sur les certificats électroniques.

21.5 Le Comité est convenu de renvoyer le projet de directives sur l'utilisation des copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer (HTW 8/16, annexe 9) au Groupe de travail sur le commerce électronique pour qu'il l'examine en détail et lui donne son avis.

Instructions données au Groupe de travail sur le commerce électronique

21.6 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, compte tenu des observations formulées et des décisions prises en séance plénière, d'examiner le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer (HTW 8/16, annexe 9) en vue de déterminer s'il pourrait y avoir des divergences avec les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.5/Circ.39/Rev.2) et de lui donner un avis à cet égard.

Examen du rapport du Groupe de travail

21.7 Après avoir pris connaissance de la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 47/WP.7), le Comité a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

21.8 Le Comité est convenu de ce qui suit :

- .1 en général, il n'y avait aucune divergence entre les sections communes; des formulations différentes étaient parfois utilisées;
- .2 la terminologie utilisée dans le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer était plus actuelle, étant donné que les Directives du Comité FAL avaient été élaborées beaucoup plus tôt;
- .3 le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer comportait des sections supplémentaires sur les garanties en matière de sûreté, le formulaire de données, l'emplacement physique et la vie privée, en raison de la nature des brevets et certificats des gens de mer et des prescriptions de la Convention STCW; et
- .4 l'obligation faite aux propriétaires, aux exploitants et aux équipages des navires de contrôler tous les certificats électroniques au moyen du système de gestion de la sécurité (Code ISM) n'avait pas été incluse dans le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer, bien que la compagnie soit également responsable de doter correctement en effectifs ses navires.

21.9 Le Comité est convenu que l'Organisation aurait intérêt à ne disposer que d'une série de directives unique pour l'ensemble des certificats, laquelle serait plus facile à gérer et à mettre à jour. Il est convenu également de proposer au MSC d'élaborer une circulaire conjointe MSC-FAL sur les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques. Compte tenu des avantages d'une circulaire conjointe, le Comité est convenu d'informer les autres comités de l'Organisation de cette décision.

21.10 Le Comité a invité le Secrétariat à élaborer le projet de texte d'une circulaire conjointe pertinente, afin qu'il soit examiné par le Comité FAL à sa quarante-huitième session et par le

MSC à une prochaine session, sous réserve d'une décision concordante du MSC.

Questions liées à la pandémie de COVID-19

21.11 Le Comité a noté que le MSC 106 avait :

- .1 encouragé tous les États Membres disposant d'un système de guichet unique maritime à inclure la demande de doses de vaccin dans ce système afin de simplifier le processus de vaccination maritime internationale;
- .2 prié instamment les États Membres et d'autres secteurs clés du secteur maritime mondial de continuer de promouvoir des politiques et des mesures qui facilitaient l'accès prioritaire des gens de mer aux vaccins, ainsi que d'améliorer la coordination nécessaire pour que la relève des équipages soit plus rapide, dans le respect des protocoles sanitaires de la région ou du pays où elle avait lieu; et
- .3 compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser aux gens de mer une assistance médicale dans les ports, y compris des soins dentaires et optiques, invité les États Membres à garantir le respect du droit des gens de mer, en tant que travailleuses et travailleurs clés, à être traités avec dignité et respect, sachant qu'ils passaient le plus clair de leur temps en voyage et en mer et devaient se soumettre à un plus grand nombre d'examen et de bilans médicaux de contrôle que quiconque, alors qu'ils ne pouvaient se rendre à terre que pendant une courte période, de sorte qu'il y avait lieu de faire preuve d'humanité en ce qui concernait leurs besoins et traitements médicaux.

Trafic illicite d'espèces sauvages

21.12 Le Comité a examiné le document FAL 47/21/1, dans lequel le Kenya *et al.* proposaient un résumé des travaux de l'atelier à l'intention des parties prenantes du secteur maritime sur la détection du trafic d'espèces sauvages dans les chaînes d'approvisionnement maritimes internationales et la conduite d'enquêtes en la matière, organisé par la Thaïlande les 6 et 7 décembre 2022.

21.13 Le Comité a rappelé que le FAL 46 avait approuvé la circulaire FAL.5/Circ.50 intitulée "Directives de l'OMI pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux" et noté également qu'un certain nombre de recommandations présentées dans le document FAL 47/21/1 pourraient avoir une incidence sur les Directives. Afin d'approfondir les échanges de vues sur les Directives à la prochaine réunion, le Comité a décidé de reporter la date souhaitable d'achèvement des travaux relatifs au résultat 5.14 intitulé "Élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux" et de réinscrire ce résultat à l'ordre du jour du Comité de sa prochaine session.

Tirs de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée

21.14 La délégation japonaise, appuyée par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la France, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Suède, a informé le Comité des tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée. La délégation japonaise a fermement condamné ces tirs répétés de missiles et a indiqué qu'ils constituaient une violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et une grave menace pour la paix et la sécurité du Japon, de la région et de la communauté internationale,

et qu'ils avaient été réalisés sans notification préalable appropriée et avaient mis en danger la liberté et la sécurité du trafic maritime. Elle a rappelé également la décision du C 128 sur cette question et a exhorté à plusieurs reprises la République populaire démocratique de Corée à mettre pleinement en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et à se conformer à la Convention portant création de l'OMI et aux résolutions de l'Assemblée de l'OMI en la matière. Le texte intégral de la déclaration faite par la délégation du Japon est reproduit à l'annexe 14.

21.15 La délégation de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que les observations formulées ne reflétaient pas la réalité de la péninsule coréenne, qui était techniquement en guerre. Elle a souligné que ses tirs de missiles n'avaient pas porté atteinte à la sécurité des transports maritimes internationaux ni à celle des pays et régions voisins et a ajouté que les États-Unis étaient le pays qui faisait peser les plus grandes menaces sur la sécurité et la sûreté dans les eaux de la péninsule coréenne, et qu'ils avaient procédé, conjointement avec la République de Corée et d'autres parties, à divers types d'exercices militaires agressifs dirigés contre la République populaire démocratique de Corée des dizaines de milliers de fois au cours des 70 dernières années. La délégation a en outre indiqué que le Secrétaire américain à la défense avait ouvertement déclaré, lors de sa visite en République de Corée le 31 janvier 2023, que les États-Unis déploieraient davantage de moyens stratégiques et de vecteurs nucléaires, évoquant sans hésitation l'utilisation d'armes nucléaires contre la République populaire démocratique de Corée, et qu'à la suite de cette déclaration, les États-Unis avaient jusqu'à présent organisé, conjointement avec la République de Corée, plusieurs exercices militaires à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, y compris des exercices aériens combinés avec des avions de guerre tels que les bombardiers B-1B et B-52H et les chasseurs furtifs F-35, et qu'ils les poursuivaient encore aujourd'hui. La délégation a déclaré que ses tirs de missiles entraient dans le cadre de l'exercice du droit à la légitime défense et visaient à assurer la survie du pays et de son peuple et à moderniser ses moyens de défense nationale qui avaient permis de surmonter la guerre d'agression menée par les États-Unis et d'autres parties dans la péninsule coréenne. La délégation a déclaré également que l'OMI n'était pas l'instance appropriée pour examiner les questions politiques et militaires, car cela dépassait le mandat de l'Organisation, et elle a demandé à toutes les délégations de porter leur attention sur la nécessité impérieuse de limiter les exercices militaires navals fréquents et à grande échelle menés à l'encontre d'un autre État Membre, afin d'assurer la sécurité de la navigation et l'efficacité des transports maritimes internationaux. Le texte intégral de la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée est reproduit à l'annexe 14.

Enquête relative aux normes minimales de formation et d'enseignement du personnel des services de lamanage

21.16 Après avoir rappelé les échanges de vues pertinents qui avaient eu lieu au FAL 46 (FAL 46/24, paragraphe 23.12), la délégation italienne a informé le Comité que seul un petit nombre de réponses au questionnaire d'enquête relatif à l'application des Directives concernant les normes minimales de formation et d'enseignement du personnel des services de lamanage (FAL.6/Circ.11/Rev.1) avaient été reçues. Le Comité a encouragé les États Membres à répondre au questionnaire d'enquête⁵ figurant à l'annexe du document FAL 45/21/3, afin d'assurer un niveau de sécurité maximal pour le personnel participant aux opérations d'amarrage et d'appareillage dans les ports. En outre, il a invité de nouveau les coauteurs du document FAL 45/21/3 à l'informer des résultats recueillis, selon qu'il conviendrait, étant entendu que les résultats de l'enquête pourraient constituer un bon point de départ pour réviser la circulaire FAL.6/Circ.11/Rev.1.

⁵ Les réponses doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : info@angopi.eu.

Introduction de la dématérialisation dans le Plan stratégique de l'Organisation

21.17 La délégation observatrice de BIMCO a soulevé l'importance de la dématérialisation et de son inclusion dans le plan stratégique de l'Organisation, rappelant les échanges de vues qui avaient eu lieu au C 128 au sujet d'une proposition des Émirats arabes unis visant à inclure des amendements pertinents dans le Plan stratégique, en particulier en ce qui concernait l'accent mis sur la "dématérialisation". À cet égard, la délégation observatrice a suggéré qu'une stratégie spécifique de l'OMI sur la dématérialisation soit élaborée par l'Organisation, à l'instar de la Stratégie initiale de l'OMI concernant les GES et de la Stratégie intitulée "Décennie de l'OMI pour le renforcement des capacités (2021-2030)". Une stratégie autonome sur la dématérialisation pourrait donner à l'Organisation une orientation claire pour relever les défis actuels et futurs tels que, sans toutefois s'y limiter, les défis afférents aux navires de surface autonomes, au guichet unique maritime, à la navigation électronique et à d'autres initiatives numériques, ce qui constituerait non seulement un signal fort concernant les priorités de l'Organisation, mais aussi pour ce qui était de l'importance de la dématérialisation en externe, notamment pour les parties prenantes du secteur.

21.18 Les délégations des Bahamas, du Danemark, des Émirats arabes unis, du Libéria, de la Norvège et de Singapour ont abondé dans le sens de cette proposition, et le Comité est convenu de la transmettre au Groupe de travail intersessions sur le Plan stratégique, qui se réunirait du 2 au 5 mai 2023, et a invité les États Membres et les organisations internationales intéressés à soumettre des propositions visant à inscrire un nouveau résultat pertinent à la prochaine session.

Expérience acquise concernant le recours aux réunions hybrides pour les réunions de l'OMI

21.19 Comme il en avait été chargé par le Conseil (voir le paragraphe 1.6), le Comité a examiné l'expérience acquise en matière de réunions hybrides et a noté que de nombreuses délégations étaient globalement satisfaites de l'utilisation du système de réunion hybride à la présente session, qui venait compléter la réunion en présentiel, et il a remercié le Secrétariat d'avoir préparé et amélioré les modalités de réunion hybride. Les points de vue ci-après ont notamment été exprimés :

- .1 il faudrait pouvoir passer de la participation à distance à la participation physique pendant une réunion de façon plus souple et plus simple;
- .2 une liste unique des personnes demandant la parole en séance plénière, y compris celles qui participaient en ayant recours aux modalités de réunion hybride, devrait être disponible en temps réel à des fins de transparence;
- .3 toutes les salles de réunion devraient être équipées des mêmes systèmes hybrides que ceux mis en place dans la grande salle de conférence et dans les salles de réunion 9 et 10;
- .4 dans les salles de réunion 9 et 10, lorsque des personnes participant à distance prenaient la parole et souhaitaient faire des observations sur le document partagé sur l'écran, le texte n'était pas visible sur l'écran (actuellement la réunion hybride sur ZOOM ne montrait que la personne participant à distance, l'écran d'affichage du document n'était alors plus visible);
- .5 il fallait correctement prendre en compte le facteur humain pour ce qui était de gérer les infrastructures hybrides en cas de prolongation des réunions

au-delà de 18 heures (heure locale);

- .6 si certaines délégations étaient d'avis que les infrastructures hybrides avaient été mises en place pour faciliter la participation des délégations depuis leur pays et que les représentantes et représentants basés au Royaume-Uni devaient participer physiquement depuis le bâtiment de l'OMI, d'autres délégations ont estimé que les infrastructures hybrides étaient utiles pour les représentantes et représentants quel que soit l'endroit où ils se trouvaient; et
- .7 le Secrétariat a été invité à présenter au Conseil des renseignements détaillés sur les coûts liés à la mise en œuvre des réunions hybrides, y compris les équipements supplémentaires nécessaires et les dépenses de personnel supplémentaires.

21.20 À cet égard, le Comité est convenu de transmettre les avis sur l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation du système hybride au C 129 pour qu'il prenne les mesures qu'il jugerait appropriées.

Élément humain

21.21 En ce qui concernait l'invitation faite par le MSC 105 à tous les organes compétents de l'OMI d'évaluer leur participation respective à l'élément humain dans le cadre de leurs attributions, le Comité a soumis au Comité de la sécurité maritime la portée des travaux décrite aux paragraphes 7 à 9 du document FAL 47/WP.10 (Secrétariat).

Témoignages de gratitude

21.22 Le Comité a remercié les représentants et la membre du Secrétariat ci-après, qui venaient de prendre leur retraite ou de quitter leurs fonctions, du précieux concours qu'ils avaient prêté à ses travaux :

- M^{me} Christine Gregory (OMI), qui avait pris sa retraite;
- M. Siphon Mbahta (Afrique du Sud), qui avait pris de nouvelles fonctions; et
- M. Gustavo Livia (Pérou), qui avait pris de nouvelles fonctions.

22 EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Procédures visant à faciliter la tenue des sessions à distance

22.1 Le Secrétariat a établi le projet de rapport sur les travaux de la présente session (FAL 47/WP.1), aux fins d'examen et d'adoption par le Comité.

22.2 Dans ce contexte, au cours de la réunion tenue le vendredi 17 mars 2023, les délégations ont eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de rapport (FAL 47/WP.1); le Secrétariat a ensuite établi le projet de rapport révisé (FAL 47/WP.1/Rev.1), dans lequel il a tenu compte des observations formulées. Il a été donné jusqu'au lundi 27 mars 2023, à 23 h 59 (UTC+1), aux États Membres et aux organisations internationales qui le souhaitaient pour communiquer, par correspondance, d'autres corrections et améliorations d'ordre rédactionnel, y compris pour établir le texte définitif de leur déclaration, conformément aux paragraphes 4.27 et 4.28 du document sur l'organisation des

travaux et les méthodes de travail des comités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) (voir le paragraphe 18.6).

Mesures que les autres organes de l'OMI sont invités à prendre

22.3 À sa trente-troisième session, l'Assemblée est invitée à :

- .1 prendre note des observations formulées et des décisions prises au sujet des questions relatives au conflit armé qui oppose actuellement la Fédération de Russie et l'Ukraine et à ses conséquences sur les transports maritimes internationaux et les gens de mer (paragraphe 2.2 à 2.12);
- .2 noter que le Comité a adopté des amendements à l'Annexe de la Convention FAL (paragraphe 3.4 et annexe 1);
- .3 noter que le Comité a adopté la résolution FAL.16(47) sur les Mesures recommandées pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime, afin d'aider les Gouvernements contractants à la Convention FAL à s'acquitter de leur obligation de mettre en place des systèmes de guichet unique obligatoires d'ici au 1^{er} janvier 2024 (paragraphe 6.16 et annexe 2);
- .4 prendre note des mesures prises au sujet des questions relatives aux navires de surface autonomes (paragraphe 13.4 à 13.22 et annexe 6);
- .5 prendre note des observations formulées et des décisions prises au sujet des enseignements tirés de la tenue de réunions à distance, y compris l'approbation des amendements pertinents au document sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) (paragraphe 18.2 à 18.6 et annexe 9);
- .6 prendre note de l'échange de vues visant à inclure une stratégie spécifique de l'OMI sur la dématérialisation dans le Plan stratégique de l'Organisation, de la décision de transmettre cette stratégie à l'ISWG-SP 1, ainsi que de l'invitation adressée aux États Membres et aux organisations internationales intéressés pour qu'ils soumettent au FAL 48 des propositions relatives à l'inscription d'un nouveau résultat (paragraphe 21.17 et 21.18); et
- .7 prendre note des observations formulées au sujet de l'expérience acquise en matière de réunions hybrides (paragraphe 21.19).

22.4 À sa cent vingt-neuvième session, le Conseil est invité à :

- .1 examiner le rapport du Comité de la simplification des formalités sur les travaux de sa quarante-septième session, conformément à l'article 21 b) de la Convention portant création de l'OMI, le transmettre, accompagné de ses observations et recommandations, à la trente-deuxième session de l'Assemblée;
- .2 prendre note des décisions qui ont été prises au sujet des mesures visant à élargir l'accès du public à l'information (paragraphe 2.14 et 19.7);
- .3 noter les observations formulées et les décisions prises concernant les questions liées au conflit militaire en cours entre la Fédération de Russie et

l'Ukraine et ses effets sur les transports maritimes internationaux et les gens de mer (paragraphe 2.2 à 2.12), en particulier les mesures prises par le Comité à cet égard (paragraphe 2.12);

- .4 noter que le Comité a adopté la résolution FAL.15(47) portant adoption d'amendements à l'Annexe de la Convention FAL en vue de sa diffusion conformément à l'article VII 2) a) de la Convention et a décidé que ces amendements entreraient en vigueur conformément aux dispositions de l'article VII 2) b) le 1^{er} janvier 2025, à moins que, avant le 1^{er} octobre 2024, un tiers au moins des Gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas ces amendements (paragraphe 3.4 et 3.5 et annexe 1);
- .5 prendre note de l'adoption de la résolution FAL.16(47) sur les Mesures recommandées pour accélérer la mise en place du guichet unique maritime, afin d'aider les Gouvernements contractants à la Convention FAL à s'acquitter de leur obligation de mettre en place des systèmes de guichet unique obligatoires d'ici au 1^{er} janvier 2024 (paragraphe 6.16 et annexe 2);
- .6 noter les faits nouveaux intervenus concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée (section 7);
- .7 prendre note des mesures prises au sujet des questions relatives aux navires de surface autonomes (paragraphe 13.4 à 13.22 et annexe 6);
- .8 prendre note des observations formulées et des décisions prises au sujet des enseignements tirés de la tenue de réunions à distance, y compris l'approbation des amendements pertinents au document sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) (paragraphe 18.2 à 18.6 et annexe 9);
- .9 noter l'état d'avancement des travaux par rapport aux résultats pour la période biennale 2022-2023 et la liste des résultats du Comité pour la période biennale 2024-2025 (paragraphe 19.1 et 19.2 et annexes 10 et 11, respectivement);
- .10 prendre note de l'agenda du Comité au-delà de la période biennale (paragraphe 19.3 et annexe 12);
- .11 entériner la tenue des réunions intersessions de l'EGDH approuvées par le Comité pour 2024 (paragraphe 19.5);
- .12 prendre note des observations concernant les tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée (paragraphe 21.14 et 21.15);
- .13 prendre note de l'échange de vues visant à inclure une stratégie spécifique de l'OMI sur la dématérialisation dans le Plan stratégique de l'Organisation et à transmettre cette stratégie à l'ISWG-SP 1, ainsi que de l'invitation adressée aux États Membres et aux organisations internationales intéressés pour qu'ils soumettent au FAL 48 des propositions relatives à l'inscription d'un nouveau résultat (paragraphe 21.17 et 21.18);

- .14 prendre note des observations formulées au sujet de l'expérience acquise en matière de réunions hybrides (paragraphe 21.19); et
- .15 prendre note de l'approbation des circulaires suivantes :
 - .1 FAL.5/Circ.42/Rev.3, dans laquelle figure le texte révisé des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (paragraphe 6.17);
 - .2 FAL.5/Circ.51 se rapportant au Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique (paragraphe 7.17);
 - .3 FAL.5/Circ.52 sur les Directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port (paragraphe 9.5); et
 - .4 FAL.3/Circ.217/Rev.1 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (paragraphe 18.6).

22.5 À sa cent septième session, le Comité de la sécurité maritime est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note des observations formulées et des décisions prises sur les questions liées au conflit militaire en cours entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et ses effets sur les transports maritimes internationaux et les gens de mer (paragraphe 2.2 à 2.12), en particulier les mesures prises par le Comité à cet égard (paragraphe 2.12);
- .2 noter que le Comité a encouragé les États Membres à participer à l'enquête d'évaluation d'impact relative aux incidences de l'élargissement proposé à plus de 7 chiffres du système de numéros OMI d'identification des navires (disponible dans la lettre circulaire n° 4690 du 6 février 2023), qui se déroulerait jusqu'au 31 mai 2023 (paragraphe 7.8);
- .3 prendre note de l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI sur la facilitation et le commerce électronique, comprenant une nouvelle série de données relative à la masse brute vérifiée (section 7);
- .4 prendre note de l'intention de l'EGDH de resserrer les liens de collaboration avec l'OHI au sujet des spécifications de produits basées sur la norme S-100 (paragraphe 7.6.13);
- .5 en ce qui concerne les services maritimes, noter :
 - .1 l'approbation de la description révisée du service maritime 4, et inviter le MSC à approuver une version révisée de la circulaire MSC.1/Circ.1610 intitulée "Descriptions initiales des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation" (paragraphe 8.5 et annexe 5⁶); et

⁶ En anglais seulement.

- .2 la décision d'inscrire le résultat intitulé "Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation" à son agenda au-delà de la période biennale (paragraphe 8.4);
- .6 noter qu'en ce qui concerne les navires de surface autonomes, le Comité FAL a :
 - .1 souscrit aux décisions du MSC 106 (paragraphe 13.6);
 - .2 demandé l'avis du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes s'agissant du séminaire proposé sur les incidences, pour les ports et les pouvoirs publics, des navires de surface autonomes et de leur exploitation, ainsi que sur les difficultés et les possibilités correspondantes, et invité le Secrétariat à trouver des dates qui conviennent pour tenir ce séminaire, de préférence immédiatement après une réunion du Comité FAL ou une réunion du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes (paragraphe 13.20);
 - .3 approuvé la feuille de route visant à traiter les questions relatives aux navires de surface autonomes qui étaient liées à la Convention FAL (paragraphe 13.22.1 et annexe 6);
 - .4 invité le Secrétariat à appeler l'attention du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes en ce qui concernait les lacunes potentielles et les thèmes communs ci-après qui avaient été recensés (paragraphe 13.22.6) :
 - .1 rôles et responsabilités du capitaine et de l'équipage;
 - .2 rôles et responsabilités de l'opérateur à distance;
 - .3 définitions/terminologie relatives aux navires de surface autonomes;
 - .4 certificats et autres documents; et
 - .5 échange de renseignements; et
 - .5 décidé que le Groupe de travail sur les navires de surface autonomes devrait également tenir compte des questions liées à la cybersécurité et aux opérations commandées à distance (paragraphe 13.22.7);
- .7 noter que le Comité a demandé au Secrétariat de continuer à assister aux réunions du Groupe de travail de l'OMD sur le contrôle et la simplification des formalités des passagers (paragraphe 14.9);
- .8 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) a été approuvé (paragraphe 18.6);
- .9 en ce qui concerne le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer (HTW 8/16,

annexe 9), prendre note des résultats de l'examen et de la comparaison avec les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.5/Circ.39/Rev.2), et de la proposition d'élaborer une circulaire conjointe MSC-FAL sur les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques, en tenant compte des avantages d'un seul ensemble de directives pour tous les brevets et certificats, qui serait plus facile à gérer et à mettre à jour (paragraphe 21.8 et 21.9);

- .10 prendre note des observations concernant les tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée (paragraphe 21.14 et 21.15); et
- .11 prendre note de la portée des travaux du Comité en ce qui concerne l'élément humain telle que décrite aux paragraphes 7 à 9 du document FAL 47/WP.10 (Secrétariat) (paragraphe 21.21).

22.6 À sa quatre-vingtième session, le Comité de la sécurité maritime est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note de l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI sur la facilitation et le commerce électronique, comprenant de nouvelles séries de données relatives au "reçu de livraison de déchets" et à la "déclaration sur les eaux de ballast à remplir à l'arrivée" (paragraphe 7.17 et 7.18);
- .2 noter qu'en ce qui concerne les navires de surface autonomes, le Comité FAL a pris les mesures énoncées à la section 13; et
- .3 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) a été approuvé (paragraphe 18.6).

22.7 À sa soixante-treizième session, le Comité de la sécurité maritime est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note des deux initiatives de coopération technique qui ont été lancées en 2022 sur les questions de facilitation et pour aider les États Membres à mettre en place des systèmes de guichet unique maritime d'ici au 1^{er} janvier 2024 (paragraphe 16.1);
- .2 examiner les priorités thématiques relatives à la facilitation retenues à inclure dans le PICT pour la période biennale 2024-2025 (paragraphe 16.5 et annexe 8); et
- .3 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) a été approuvé (paragraphe 18.6).

22.8 À sa cent onzième session, le Comité juridique est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note des observations formulées et des décisions prises concernant les questions liées au conflit militaire en cours entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et ses effets sur les transports maritimes internationaux et les

gens de mer (paragraphe 2.2 à 2.12), en particulier les mesures prises par le Comité à cet égard (paragraphe 2.12);

- .2 noter qu'en ce qui concerne les navires de surface autonomes, le Comité FAL a :
 - .1 souscrit aux décisions du MSC 106 (paragraphe 13.6);
 - .2 demandé l'avis du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes s'agissant du séminaire proposé sur les incidences, pour les ports et les pouvoirs publics, des navires de surface autonomes et de leur exploitation, ainsi que sur les difficultés et les possibilités correspondantes, et invité le Secrétariat à trouver des dates qui conviennent pour tenir ce séminaire, de préférence immédiatement après une réunion du Comité FAL ou une réunion du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes (paragraphe 13.20);
 - .3 approuvé la feuille de route visant à traiter les questions relatives aux navires de surface autonomes qui étaient liées à la Convention FAL (paragraphe 13.22.1 et annexe 6);
 - .4 invité le Secrétariat à appeler l'attention du Groupe de travail mixte sur les navires de surface autonomes en ce qui concernait les lacunes potentielles et les thèmes communs ci-après qui avaient été recensés (paragraphe 13.22.6) :
 - .1 rôles et responsabilités du capitaine et de l'équipage;
 - .2 rôles et responsabilités de l'opérateur à distance;
 - .3 définitions/terminologie relatives aux navires de surface autonomes;
 - .4 certificats et autres documents; et
 - .5 échange de renseignements; et
 - .5 décidé que le Groupe de travail sur les navires de surface autonomes devrait également tenir compte des questions liées à la cybersécurité et aux opérations commandées à distance (paragraphe 13.22.7);
- .3 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217/Rev.1) a été approuvé (paragraphe 18.6); et
- .3 en ce qui concerne le projet de directives sur l'utilisation de copies électroniques des brevets et certificats des gens de mer (HTW 8/16, annexe 9), prendre note des résultats de l'examen et de la comparaison avec les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.5/Circ.39/Rev.2), et de la proposition d'élaborer une circulaire conjointe MSC-FAL sur les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques, en tenant compte des avantages d'un seul ensemble de

directives pour tous les brevets et certificats, qui serait plus facile à gérer et à mettre à jour (paragraphe 21.8 et 21.9).

22.9 Le Sous-comité NCSR est invité à prendre note de l'intention de l'EGDH de resserrer les liens de collaboration avec l'OHI au sujet des spécifications de produits basées sur la norme S-100 (paragraphe 7.6.13).

(Les annexes seront publiées dans un additif au présent rapport.)
